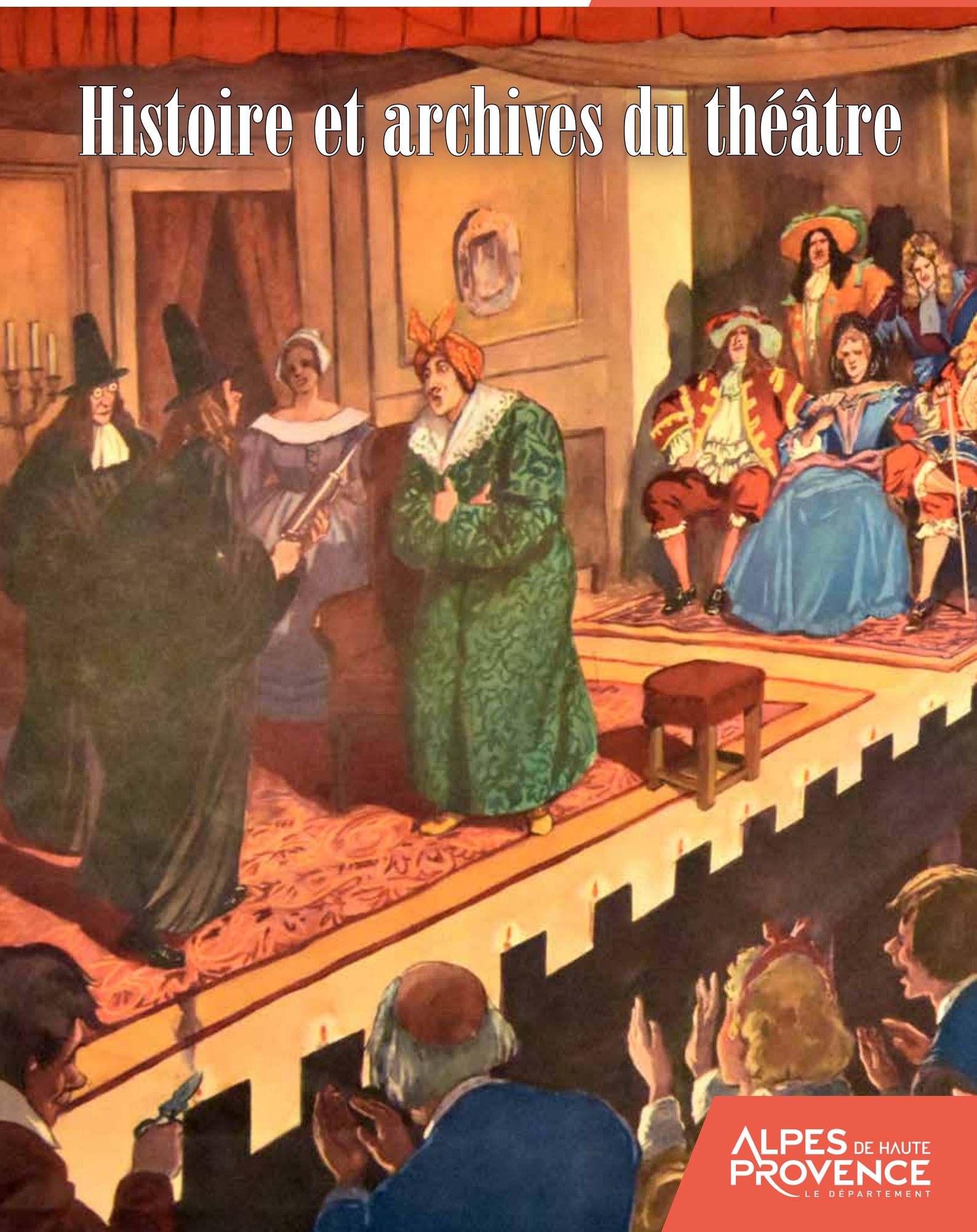


Histoire et archives du théâtre



SOMMAIRE

INTRODUCTION / P.3

CENSURE ET THÉÂTRE AU XIX^e SIÈCLE / P.4

LE THÉÂTRE DANS LES BASSES-ALPES / P.46

THÉÂTRE ET ARCHIVES / P.80

PISTES D'EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE / P.114

INTRODUCTION

Le théâtre est, avec la poésie, un des genres littéraires les plus anciens. Remontant à l'Antiquité, depuis son invention par les Grecs anciens, quand il s'agissait de chants en l'honneur du dieu Dionysos, en passant par les farces du Moyen Âge, jusqu'aux genres nouveaux nés au XVIII^e siècle, il s'est développé et perdure jusqu'à nos jours.

Quelles archives pour le théâtre ? De plus, de quoi parle-t-on ? Du bâtiment destiné à la représentation ou du spectacle lui-même ? Le théâtre, art par définition éphémère, qui n'existe que le temps où le rideau est levé, pose la question des traces que cette activité passée a pu laisser pour les générations qui lui ont succédé.

Ces traces existent aux Archives départementales. Elles sont politiques en raison de très nombreux documents portant sur la censure qui s'est exercée sur ce genre artistique jusqu'au XX^e siècle. Mais il s'agit aussi de celles, tangibles, liées aux programmes, affiches, articles de presse ou encore à la construction des bâtiments dévolus au spectacle. Enfin, et ce sont dans ce cas des fonds privés déposés selon la seule volonté de leurs détenteurs, des documents liés à l'activité d'une compagnie.

Traiter de l'histoire du théâtre trouve sa place dans de nombreux programmes scolaires du secondaire, de lettres comme d'histoire.

Insertion du sujet dans les programmes scolaires

Collège	Histoire Classe de quatrième : - thème 1, partie 3 « Le XVIII^e siècle. Expansions, Lumières et révolutions - La Révolution française et l'Empire : nouvel ordre politique et société révolutionnée en France et en Europe » - thème 3 : « Société, culture et politique dans la France du XIX^e siècle » Lettres Classe de quatrième : - thème 1 : Se chercher, se construire.
Lycée général et technologique	Histoire Classe de 1^{ère} générale : - thème 1, « L'Europe face aux révolutions » Classe de 1^{ère} technologique : - thème 1, « L'Europe bouleversée par la Révolution française » Lettres Classe de 2^{nde}, 1^{ère} générale et technologique : - Le théâtre du XVII^e au XX^e siècle
Lycée professionnel	Lettres Classe de 2^{nde} professionnelle : - Dire et se faire entendre : la parole, le théâtre, l'éloquence

CENSURE ET THÉÂTRE AU XIX^E SIÈCLE ¹

La censure, surveillance *a priori* avant représentation ou publication, avait surtout concerné l'édition entre les XVI^e et XVIII^e siècles. A partir du XIX^e siècle cependant, elle se porte aussi sur la presse et le théâtre.

Avant la Révolution française, des pièces avaient été considérées comme subversives car s'attaquant aux autorités religieuses (*Le Tartuffe* de Molière) ou aux privilèges (*La folle journée ou le mariage de Figaro* de Beaumarchais). Au XIX^e siècle, les grandes mesures qui ont contrôlé l'activité des théâtres ont été mises en place entre 1806 et 1810. Elles n'ont été supprimées que de 1864 à 1870. Les gouvernements qui succèdent au 1^{er} Empire (1804 - 1815) ne remettent pas en cause cette organisation qui leur permet de contrôler autant que possible la pensée et l'information.

L'article 1 du décret du 8 juin 1806 stipule qu'« aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale sans notre autorisation spéciale, sur le rapport qui nous en sera fait par notre ministre de l'Intérieur ». Un autre décret, du 29 juillet 1807, rappelle l'obligation de déclaration pour les directeurs de théâtre : « aucune nouvelle salle de spectacle ne pourra être construite ; aucun déplacement d'une troupe d'une salle dans une autre ne pourra avoir lieu dans notre bonne ville de Paris, sans une autorisation donnée par nous, sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur ». À noter que cette mesure a été la seule, avec le dépôt légal pour les éditeurs, à être maintenue par les décrets et lois dits de liberté, de 1870 et 1881. La censure ne disparaît réellement qu'en 1906.

La censure du théâtre est donc maintenue pendant tout le siècle afin de surveiller l'influence jugée dangereuse des spectacles sur un peuple, les représentations étant l'occasion de rassemblement. Le théâtre est un médium culturel populaire et son public doit faire l'objet d'une surveillance accrue. Les autorités craignent en effet des troubles à l'ordre public, quand les spectacles peuvent générer des critiques de l'ordre établi, alors que les Français restent privés de liberté d'expression. Le théâtre, espace où se réunit un public qui rencontre une œuvre, est un lieu propice aux troubles à l'ordre public, aux émotions populaires.

Ce n'est toutefois pas sur les auteurs que s'exerce le contrôle mais sur les intermédiaires, c'est-à-dire les directeurs de théâtre. En effet, il est plus facile d'intervenir « après coup » que d'avoir la mainmise sur le manuscrit d'un dramaturge qui n'a pas encore été publié : Napoléon 1^{er} était convaincu que la répression était plus efficace que la censure. C'est donc au porte-monnaie qu'on frappe les directeurs de théâtre :

ils sont d'autant plus vulnérables par leur statut de chefs d'entreprise. De fait, c'est d'abord la garantie financière de celui qui demande l'autorisation d'ouvrir une salle de spectacle qui importe, et comme la crainte de la faillite était permanente pour les directeurs, ils pratiquaient d'eux-mêmes une auto-censure. On a donc un contrôle exercé en amont sur les professionnels du spectacle, tandis que la surveillance continue en aval sur les spectateurs avec la police des spectacles.

Les archives nous permettent de suivre le parcours professionnel de Hippolyte Miroy à la fin des années 1850, alors que Napoléon III assoit le caractère autoritaire de son régime. Artiste dramatique, Hippolyte Miroy sollicite le préfet afin qu'il intercède auprès du ministre d'État pour obtenir le privilège de la direction des théâtres des Hautes et Basses-Alpes pour la saison 1858-1859. Il promet de diriger la troupe avec « ordre et économie » et envoie le répertoire et le tableau de la troupe, dont il se porte garant de la moralité. Le préfet obtient du maire de Digne des renseignements sur les aptitudes et les antécédents de Miroy : le seul problème est qu'il ne semble pas présenter de garanties de solvabilité et doit donc justifier de ses frais au préfet chaque mois.

¹ Sources :

- Odile Krakovitch, « Une seule et même répression pour le théâtre et la presse au XIX^e siècle », *Presse et scène au XIX^e siècle*, sous la direction de Olivier Bara et Marie-Ève Thérénty Médias 19 [En ligne], Mise à jour le : 13/12/2021 : <https://www.medias19.org/publications/presse-et-scene-au-xixe-siecle/une-seule-et-meme-repression-pour-le-theatre-et-la-presse-au-xixe-siecle>

- Romuald Féret, « Le théâtre de province au XIX^e : entre révolutions et conservatisme », *Annales historiques de la Révolution française*, janvier-mars 2012. <https://journals.openedition.org/ahrf/12436>

3.^e DIVISION.

BUREAU
des Beaux-Arts,

ENREGISTREMENT
au départ, n.^o 27.

N^o 507. Reg. Paris, le 2 Juin 1807.
L. R.

LE MINISTRE de l'intérieur,

A M. le Préfet du département d

J. R.

*M*ONSIEUR, je vous transmets *Cinq* — exemplaires
d'un règlement que j'ai arrêté pour les Théâtres, en exécution
du décret du 8 juin dernier.

Je vous invite à en maintenir l'exécution de tout votre
pouvoir, dans l'étendue du département que vous administrez.

Comme il est nécessaire que les Directeurs de spectacles aient
connaissance de ce règlement, vous voudrez bien en adresser
sans délai un exemplaire à chacun de ceux qui se trouveraient
dans votre département.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite
considération.

CHAMPAGNY.

Le Chef de la 3.^e Division.
H. V. Meunier.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

RÈGLEMENT
POUR
LES THÉÂTRES.

Le Ministre de l'intérieur, en exécution du décret du 8 juin 1806, relatif aux Théâtres, ARRÊTE ce qui suit :

TITRE I.^{er}

Des Théâtres de Paris.

ARTICLE I.

Les Théâtres dont les noms suivent sont considérés comme *grands Théâtres*, et jouiront des prérogatives attachées à ce titre par le décret du 8 juin 1806 :

1.^o *Le Théâtre Français* [Théâtre de S. M. l'EMPEREUR].

Ce Théâtre est spécialement consacré à la *Tragédie* et à la *Comédie*.

Son répertoire est composé, 1.^o de toutes les pièces (tragédies, comédies et drames) jouées sur l'ancien Théâtre de l'Hôtel de

Bourgogne, sur celui que dirigeait *Molière*, et sur le Théâtre qui s'est formé de la réunion de ces deux établissemens, et qui a existé sous diverses dénominations jusqu'à ce jour; 2.^o des comédies jouées sur les divers Théâtres dits *Italiens*, jusqu'à l'établissement de l'Opéra comique.

Le Théâtre de l'Impératrice sera considéré comme une annexe du Théâtre Français, pour la comédie seulement.

Son répertoire contient, 1.^o les comédies et drames spécialement composés pour ce Théâtre; 2.^o les comédies jouées sur les Théâtres dits *Italiens*, jusqu'à l'établissement de l'Opéra comique : ces dernières pourront être représentées par le Théâtre de l'Impératrice, concurremment avec le Théâtre Français;

II.^o *Le Théâtre de l'Opéra* [Académie impériale de musique].

Ce Théâtre est spécialement consacré au chant et à la danse : son répertoire est composé de tous les ouvrages, tant opéras que ballets, qui ont paru depuis son établissement en 1646.

1.^o Il peut seul représenter les pièces qui sont entièrement en musique et les ballets du genre noble et gracieux : tels sont tous ceux dont les sujets ont été puisés dans la mythologie ou dans l'histoire, et dont les principaux personnages sont des dieux, des rois ou des héros.

2.^o Il pourra aussi donner (mais non exclusivement à tout autre Théâtre) des ballets représentant des scènes champêtres ou des actions ordinaires de la vie.

III.^o *Le Théâtre de l'Opéra comique* [Théâtre de S. M. l'Empereur].

Ce Théâtre est spécialement destiné à la représentation de toute espèce de comédies ou drames mêlés de couplets, d'ariettes et de morceaux d'ensemble.

Son répertoire est composé de toutes les pièces jouées sur le

Théâtre de l'*Opéra comique*, avant et après sa réunion à la Comédie italienne, pourvu que le dialogue de ces pièces soit coupé par du chant.

L'*Opéra Buffa* doit être considéré comme une annexe de l'*Opéra comique*. Il ne peut représenter que des pièces écrites en italien.

ART. 2.

Aucun des airs, romances et morceaux de musique qui auront été exécutés sur les Théâtres de l'*Opéra* et de l'*Opéra comique*, ne pourra, sans l'autorisation des auteurs ou propriétaires, être transporté sur un autre Théâtre de la capitale, même avec des modifications dans les accompagnemens, que cinq ans après la première représentation de l'ouvrage dont ces morceaux font partie.

ART. 3.

Seront considérés comme *Théâtres secondaires*:

I.^o *Le Théâtre du Vaudeville.*

Son répertoire ne doit contenir que de petites pièces mêlées de couplets sur des airs connus, et des parodies.

II.^o *Le Théâtre des Variétés, Boulevard Montmartre.*

Son répertoire est composé de petites pièces dans le genre *grivois*, *poissard* ou *villageois*, quelquefois mêlées de couplets également sur des airs connus.

III.^o *Le Théâtre de la Porte Saint-Martin.*

Il est spécialement destiné au genre appelé *Mélodrame*, aux pièces à grand spectacle. Mais dans les pièces du répertoire de ce Théâtre, comme dans toutes les pièces des Théâtres secondaires, on ne pourra employer pour les morceaux de chant, que des airs connus.

On ne pourra donner sur ce Théâtre des ballets dans le genre historique et noble ; ce genre , tel qu'il est indiqué plus haut , étant exclusivement réservé au grand Opéra.

IV.^o *Le Théâtre dit de la Gaieté.*

Il est spécialement destiné aux *Pantomimes* de tout genre , mais sans ballets ; aux *Arlequinades* et autres *Farces* , dans le goût de celles données autrefois par *Nicolet* sur ce Théâtre.

V.^o *Le Théâtre des Variétés étrangères.*

Le répertoire de ce Théâtre ne pourra être composé que de pièces traduites des *Théâtres étrangers*.

ART. 4.

Les autres Théâtres actuellement existans à Paris , et autorisés par la police antérieurement au décret du 8 juin 1806 , seront considérés comme annexes ou doubles des *Théâtres secondaires* : chacun des Directeurs de ces établissemens est tenu de choisir parmi les genres qui appartiennent aux Théâtres secondaires , le genre qui paraîtra convenir à son Théâtre.

Ils pourront jouer , ainsi que les Théâtres secondaires , quelques pièces des répertoires des grands Théâtres , mais seulement avec l'autorisation des Administrations de ces spectacles , et après qu'une rétribution due aux grands Théâtres aura été réglée de gré à gré , conformément à l'article 4 du décret du 8 juin , et autorisée par le Ministre de l'intérieur.

ART. 5.

Aucun des Théâtres de Paris ne pourra jouer des pièces qui sortiraient du genre qui lui a été assigné.

Mais lorsqu'une pièce aura été refusée à l'un des trois grands Théâtres , elle pourra être jouée sur l'un ou l'autre des Théâtres

de Paris, pourvu toutefois que la pièce se rapproche du genre assigné à ce Théâtre.

ART. 6.

Lorsque les Directeurs et Entrepreneurs de spectacles voudront s'assurer que les pièces qu'ils ont reçues ne sortent point du genre de celles qu'ils sont autorisés à représenter, et éviter l'interdiction inattendue d'une pièce dont la mise en scène aurait pu leur occasionner des frais, ils pourront déposer un exemplaire de ces pièces dans les bureaux du ministère de l'intérieur.

Lorsqu'une pièce ne paraîtra pas être du genre qui convient au Théâtre qui l'aura reçue, les Entrepreneurs ou Directeurs de ce Théâtre en seront prévenus par le Ministre.

L'examen des pièces dans les bureaux du ministère de l'intérieur, et l'approbation donnée à leur représentation, ne dispenseront nullement les Directeurs de recourir au ministère de la police, où les pièces doivent être examinées sous d'autres rapports.

ART. 7.

Pour que les Théâtres n'aient pas à souffrir de cette détermination et distribution de genres, le Ministre leur permet de conserver en entier leurs anciens répertoires, quand même il s'y trouverait quelques pièces qui ne fussent pas du genre qui leur est assigné; mais ces anciens répertoires devront rester rigoureusement tels qu'ils ont été déposés dans les bureaux du ministère de l'intérieur, et arrêtés par le Ministre.

Par cet article, toutefois, il n'est nullement contrevenu à l'art. 4 du décret du 8 juin, qui ne permet à aucun Théâtre de Paris de jouer les pièces des grands Théâtres, sans leur payer une rétribution.

TITRE II.

Répertoires des Théâtres dans les départemens.

ART. 8.

DANS les départemens, les troupes *permanentes* ou *ambulantes* pourront jouer, soit les pièces des répertoires des grands Théâtres, soit celles des Théâtres secondaires et de leurs doubles (sauf les droits des auteurs ou des propriétaires de ces pièces).

ART. 9.

Dans les villes où il y a deux Théâtres, le *principal Théâtre* jouira spécialement du droit de représenter les pièces comprises dans les répertoires des grands Théâtres; il pourra aussi, mais avec l'autorisation du Préfet, choisir et jouer quelques pièces des Théâtres secondaires, sans que pour cela l'autre Théâtre soit privé du droit de jouer ces mêmes pièces.

Le *second Théâtre* jouira spécialement du droit de représenter les pièces des répertoires des Théâtres secondaires; il ne pourra jouer les pièces des trois grands Théâtres, que dans les suppositions suivantes :

- 1.° Si les auteurs mêmes lui ont vendu ou donné leurs pièces;
- 2.° Si le premier Théâtre n'a point joué telle ou telle pièce depuis plus d'un an, à compter du jour de sa première représentation, à Paris, sur un des grands Théâtres : dans ce cas, le second Théâtre pourra jouer cette pièce pendant une année entière, et même plus long-temps, si, pendant le cours de cette année, la pièce n'a point été représentée par le principal Théâtre.

Au reste, le Préfet, dans les villes où il y a deux Théâtres,

(7)

peut en outre autoriser le second Théâtre à représenter des pièces des grands répertoires, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Lorsque le second Théâtre, dans ces villes, se sera préparé à la représentation d'une pièce du genre de celles qui forment son répertoire, le grand Théâtre ne pourra empêcher ni retarder cette représentation, sous aucun prétexte, et quand même il prouverait qu'il a obtenu du Préfet l'autorisation de jouer la même pièce.

TITRE III.

Désignation des ARRONDISSEMENTS destinés aux Troupes de Comédiens ambulantes.

ART. 10.

LES villes qui ne peuvent avoir de spectacle que pendant une partie de l'année, ont été classées de manière à former vingt-cinq arrondissemens.

Le tableau de ces arrondissemens, et celui du nombre de troupes qui paraîtrait nécessaire pour chacun d'eux, est joint au présent règlement.

ART. 11.

Aucun Entrepreneur de spectacles ne pourra envoyer de troupes ambulantes dans l'un ou l'autre de ces arrondissemens, 1.^o s'il n'y a été formellement autorisé par le Ministre de l'intérieur, devant lequel il devra faire preuve des moyens qu'il peut avoir de remplir ses engagements; 2.^o s'il n'est, en outre, muni de l'approbation du Ministre de la Police générale.

ART. 12.

Les Entrepreneurs de spectacles qui se présenteront pour tel ou

tel arrondissement, devront, *avant le 1.^{er} août prochain*, et dans les années subséquentes, toujours avant la même époque,

1.^o Désigner le nombre de sujets dont seront composées la troupe ou les troupes qu'ils se proposent d'employer;

2.^o Indiquer à quelle époque leurs troupes se rendront, et combien de temps ils s'engageront à les faire rester dans chaque ville de l'arrondissement postulé par eux.

ART. 13.

Chaque autorisation ne sera accordée que pour trois années au plus. Les conditions auxquelles ces concessions seront faites, seront communiquées aux Préfets, qui en surveilleront l'exécution.

L'inexécution de ces conditions sera dénoncée au Ministre par les Préfets, et punie par la révocation des autorisations, et, s'il y a lieu, par des indemnités qui seront versées dans la caisse des pauvres.

ART. 14.

Des doubles de chacune des autorisations accordées aux Entrepreneurs de spectacles par le Ministre de l'intérieur, seront envoyés au Ministre de la police générale, pour qu'il donne de son côté, à ces Entrepreneurs, une approbation particulière, s'il n'y trouve aucun inconvénient. Il lui sera donné connaissance de toutes les mutations qui pourront survenir parmi les Entrepreneurs de spectacles.

ART. 15.

Dans les villes où un Théâtre peut subsister pendant toute l'année, l'autorisation d'y établir une troupe sera accordée par les Préfets, conformément à l'article 7 du décret du 8 juin. Ce seront également les Préfets qui accorderont ces autorisations dans les villes où il y a deux Théâtres.

(9)

ART. 16.

Les autorisations pour les troupes ambulantes seront déliyrées aux Entrepreneurs de spectacles dans le courant de l'année 1807. La nouvelle organisation des spectacles en cette partie devra être en pleine activité au renouvellement de l'année théâtrale [en avril 1808]. En attendant, les Préfets sont autorisés à suivre, à l'égard des troupes ambulantes, les dispositions qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour, s'ils n'y ont déjà dérogé.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17.

LES spectacles n'étant point au nombre des jeux publics auxquels assistent les fonctionnaires en leur qualité, mais des amusemens préparés et dirigés par des particuliers qui ont spéculé sur le bénéfice qu'ils doivent en retirer, personne n'a le droit de jouir gratuitement d'un amusement que l'Entrepreneur vend à tout le monde. Les autorités n'exigeront donc d'entrées gratuites des Entrepreneurs, que pour le nombre d'individus jugé indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

ART. 18.

Il est fait défense aux Entrepreneurs, Directeurs ou Régisseurs de spectacles et concerts, d'engager aucun élève des écoles de chant ou de déclamation du Conservatoire impérial, sans l'autorisation spéciale du Ministre de l'intérieur.

ART. 19.

L'autorité chargée de la police des spectacles, prononcera

(10)

provisoirement sur toutes contestations, soit entre les Directeurs et les Acteurs, soit entre les Directeurs et les Auteurs ou leurs agens, qui tendraient à interrompre le cours ordinaire des représentations; et la décision provisoire pourra être exécutée, nonobstant le recours vers l'autorité à laquelle il appartiendra de juger le fond de la contestation.

Fait à Paris, le 25 avril 1807.

Le Ministre de l'intérieur,

CHAMPAGNY.

T A B L E A U

DES DIVERS THÉÂTRES DE LA FRANCE.

NOMS DES VILLES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES TROUPES.
------------------	---------------	---------------------

Villes qui peuvent avoir plusieurs Théâtres.

Paris.....	Seine.....	Trois grands Théâtres et deux annexes , cinq Théâtres secondaires et neuf annexes ou doubles. Deux Troupes. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Lyon.....	Rhône.....	
Bordeaux.....	Gironde.....	
Marseille.....	Bouches-du-Rhône...	
Nantes.....	Loire-Inférieure.....	
Turin.....	Pô.....	<i>Idem.</i>

Villes qui peuvent avoir une Troupe stationnaire.

Rouen.....	Seine-Inférieure.
Bruxelles.....	Dyle.
Brest.....	Finistère.
Toulouse.....	Haute-Garonne.
Montpellier.....	Hérault.
Nice.....	Alpes-Maritimes.
Gènes.....	Gènes.
Alexandrie.....	Marengo.
Gand.....	Escaut.
Anvers.....	Deux-Nèthes.
Lille.....	Nord.
Dunkerque.....	
Metz.....	Moselle.
Strasbourg.....	Bas-Rhin.

NOMS DES VILLES.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DES TROUPES.
------------------	--------------	---------------------

*Fixation des Arrondissemens pour les Troupes ambulantes.**1.^{er} ARRONDISSEMENT.*

Nancy.....	Meurthe.....	Une Troupe.
Lunéville.....		
Toul.....		
Pont-à-Mousson.....		
Falbourg.....	Meuse.....	
Bar-sur-Ornain.....		
Verdun.....		
Sarre-Libre.....	Moselle.....	
Thionville.....		
Longwy.....		

2.^e ARRONDISSEMENT.

Dijon.....	Côte-d'Or.....	Une Troupe.
Beaune.....		
Nuits.....		
Auxonne.....		
Châlons.....	Saone-et-Loire.....	
Mâcon.....		
Autun.....		
Bourg.....	Ain.....	
Poligny.....		
Dôle.....	Jura.....	
Lons-le-Saulnier.....	Léman.....	
Genève.....		

3.^e ARRONDISSEMENT.

Grenoble.	Isère.	} Une Troupe.
Vienne.		
Valence.		
Montelinart.	Drôme.	
Romans.		
Chambéry.		

NOMS DES VILLES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES TROUPES.
------------------	---------------	---------------------

4.^e ARRONDISSEMENT.

Nîmes.....	Gard.....	} Une Troupe.
Beaucaire.....		
Le Pont-Saint-Espirit. . .		
Uzès.....		
Avignon.....		
Carpentras.....	Vaucluse.....	
Orange.....		

5.^e ARRONDISSEMENT.

Toulon.	Var.	Deux Troupes.
Grasse.		
Fréjus.		
Draguignan.		
Antibes.		
Brignolles.		
Saint-Tropès.	Bouches-du-Rhône. . .	
Aix.		
Arles.		
La Ciotat.		
Tarascon.	Hautes et Basses-Alpes.	
Gap.		
Briançon.		
Digne.	Basses-Alpes.	

6.^e ARRONDISSEMENT.

Béziers.....	Hérault.....	Une Troupe forte.
Pezenas.....		
Agde.....		
Lodève.....		
Frontignan.....		
Lunel.....		
Ganges.....		

Ministère
de l'Intérieur

3^e Division

Bureau
des théâtres

Nouvelles explications
relatives à l'exécution
des articles 21 et 22
de la loi du 9 sept.
1839

Paris, le 25 / 9^{bre} 1839

2173
p. 100

Monsieur le Préfet, le 14 7^{bre} 1839,
une circulaire a été adressée à M. M. les Préfets
au sujet de l'exécution des articles 21 et 22 de la
loi du 9 du même mois, articles relatifs à la
représentation des ouvrages dramatiques dans
les départ. J'apprends que les dispositions de
cette circulaire ne sont pas toujours rigoureusement
observées, notamment celle qui est ainsi conçue :
« Les Directeurs seront également avertis, qu'ils
ne pourront, à l'avenir, faire représenter des
pièces nouvelles jouées à Paris que d'après
un exemplaire visé au Ministère de l'Intérieur.
Le timbre de mon Ministère, apposé sur la
première et la dernière page indiquera si
ce visa a eu lieu. » Je vous insiste en conséquence
à vous faire remettre sous les yeux la dite
circulaire et à prendre des mesures pour
qu'aucune des prescriptions qu'elle renferme
ne puisse être éludée par les Directeurs et
surtout pour que M. M. les Sous-Préfets
ou M. M. les Maires de votre Département
tiennent la main à ce qu'aucune pièce
représentée à Paris ne puisse l'être dans

M. le Préfet des Alpes (Bass.)

La ville qu'ils administrent que d'après un
exemplaire visé au Ministère de l'Intérieur,
Agréer, Monsieur le Préfet,
L'assurance de ma considération la plus distinguée,

Le Ministre

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

Pour le Ministre et par autorisation,

Le chef de la Division
Des beaux-arts.

(Signature)

EMPIRE



FRANÇAIS.

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VILLE DE MARSEILLE

POLICE DES THEATRES

Nous, **Préfet** des Bouches-du-Rhône, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique ; Commandeur de l'Ordre de Charles III d'Espagne ; Vu l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 et l'art. 12 de l'Arrêté des Consuls du 12 messidor an VII ;

ARRÊTONS :

Police Extérieure.

Art. 1. — La circulation doit être laissée libre aux abords des théâtres.

Il est défendu de s'arrêter dans les vestibules et péristyles servant d'entrée aux salles de spectacle, de gêner le passage et la liberté des issues.

Art. 2. — Des barrières mobiles pourront être établies, au besoin, les jours de grande représentation, pour régler la circulation aux abords des bureaux.

Ces barrières devront être enlevées immédiatement après qu'elles ne seront plus nécessaires. Elles ne pourront plus exister quand le spectacle sera commencé.

Art. 3. — Les locataires des loges ou les personnes munies de coupons de places numérotées, bontées d'avance, entreront par la porte située au centre du péristyle, qui leur sera réservée et qui restera ouverte à cet effet.

Art. 4. — Aucun spectateur ne pourra être introduit dans les salles avant l'ouverture des bureaux.

Art. 5. — Le trafic des billets et des contremarques est interdit, à quelque heure que ce soit,

Art. 15. — Toute pièce figurant sur l'affiche devra être jointe dans l'ordre indiqué.

Les changements faits au spectacle seront portés à la connaissance du public par des affiches imprimées en gros caractères, placardées aux lieux accoutumés, et à côté des portes d'entrée du théâtre et des bureaux de distribution de billets, avant l'ouverture de ces bureaux.

L'exécution de cette dernière disposition entraînera, pour le directeur, l'obligation de rembourser le montant des billets d'entrée. Il en serait de même si un Acteur était remplacé par un autre, sans qu'une indisposition constatée eût motivé cette substitution.

Art. 16. — La maladie d'un Acteur, ne pourra être constatée que par l'un des Médecins désignés pour être attachés à l'Administration théâtrale.

Art. 17. — Si, hors le cas de maladie, une représentation est manquée ou retardée par la faute d'un Acteur, celui-ci sera poursuivi à la diligence du Commissaire de Police, sans préjudice de l'action civile du Directeur.

Art. 18. — Il est défendu de demander et au Directeur d'accorder, rien au-delà de ce qui aura été annoncé par l'affiche du jour.

Art. 19. — Il est défendu aux Acteurs de rien ajouter ou retrancher à leurs rôles, d'adresser la parole au public, de répondre à des interpellations, de se retirer lorsqu'ils doivent être en scène.

Il est également interdit au Chef-d'orchestre de faire ou laisser jouer, sans autorisation, des airs non annoncés par l'affiche,

Art. 20. — Le passage dans le foyer, dans les corridors et escaliers, devra être laissé libre.

avance, enroulé par la porte, soulevé au centre du prisme, qui leur sera réservé et qui restera ouverte à cet effet.

Art. 4. — Aucun spectateur ne pourra être introduit dans les salles avant l'ouverture des bureaux.

Art. 5. — Le trafic des billets et des contre-marcas est interdit, à quelque heure que ce soit, aux portes et aux abords des théâtres.

Police Intérieure.

Art. 6. — Il est défendu : 1° de réclamer, distribuer ou colporter, dans les salles de théâtres, dans les corridors et vestibules, ou aux abords des dites salles, sans notre autorisation préalable, des écrits ou imprimés, dessins, emblèmes, gravures, etc. ;

2° De parler et de circuler dans les corridors de manière à troubler l'ordre ;

3° D'interrompre ou de troubler le spectacle et la tranquillité des assistants, de quelque manière que ce soit, même pendant les entr'actes ;

4° De fumer dans aucune partie de la salle, dans les combles, foyers, ateliers, loges d'artistes, etc. ;

5° De tourner le dos à la scène ou de se tenir couvert alors que la toile est levée, et de s'asseoir sur les balustrades des loges ou des galeries.

6° De suspendre des chapeaux, châles ou autres objets en dehors des loges ou des galeries ;

7° De jeter des billets sur la scène ou d'appeler, sous quelque prétexte que ce soit, le Directeur, le Régisseur ou des Acteurs sur la scène.

Art. 7. — Il est interdit, à qui que ce soit, de retenir des places avant l'ouverture des portes, et aux employés et gens de service d'en retenir même après l'ouverture des portes.

Les personnes qui voudront retenir plusieurs places devront déposer au contrôle les billets d'entrée qu'elles auront pris et payés, au bureau, pour les absents. Ces billets seront échangés contre des billets d'une autre couleur qui représenteront les absents sur les places retenues, mais seulement jusqu'au lever du rideau.

Art. 8. — Il ne pourra être délivré plus de billets qu'il n'y a de places. Les personnes munies de billets qui ne trouveraient pas à se placer auront le droit de s'en faire rembourser le montant.

En cas de contestation il en sera référé au commissaire de police de service.

Art. 9. — Il est défendu aux Contrôleurs et aux Agents de l'Administration théâtrale, à l'exception des Buralistes-Recouvreurs, de recevoir le prix d'aucune place.

Il sera établi, dans chaque théâtre, un bureau de supplément pour les personnes qui voudraient échanger leurs billets.

Art. 10. — Le prix des places ne pourra être augmenté sans l'autorisation de M. le Maire de Marseille et notre approbation.

La Direction devra en faire la demande 24 heures à l'avance au moins.

Art. 11. — Hors les jours déterminés par son traité avec la Ville, la Direction des théâtres ne pourra faire relâche qu'après en avoir obtenu une autorisation spéciale de notre part.

Art. 12. — Les personnes qui auront des demandes à former ou des plaintes à porter, devront s'adresser au commissaire de police de service.

Art. 13. — Le Directeur nous fournira la liste des personnes auxquelles des entrées sont accordées. Il nous fera connaître les mutations qui seraient faites à cette liste.

Art. 14. — Des exemplaires de l'affiche annonçant la représentation devront être déposés le jour même, avant midi, à la Préfecture et à la Mairie de Marseille.

Il est également interdit au Chef-d'orchestre de faire ou laisser jouer, sans autorisation, des airs non annoncés par l'affiche.

Art. 20. — Le passage dans le foyer, dans les corridors et escaliers, devra être laissé libre.

Les femmes non accompagnées d'un cavalier ne pourront stationner, ni se promener dans les corridors des premières, soit pendant les entr'actes, soit même alors que le rideau est levé.

Elles ne seront pas admises aux premières galeries.

Art. 21. — Il est interdit de placer aux entrées des galeries ou du parterre des tabourets qui feraient obstacle à la libre circulation des spectateurs.

Art. 22. — Les bureaux devront être ouverts au moins une heure avant le lever du rideau.

Art. 23. — La représentation devra toujours commencer exactement à l'heure indiquée par l'affiche.

Art. 24. — Le rideau devra être définitivement baissé à 11 heures et demie du soir.

Art. 25. — La durée des entr'actes ne pourra dépasser :

Au Grand-Théâtre : 15 minutes, d'un acte à l'autre ; 20 minutes, d'une pièce à celle qui suit ;

Au Gymnase : 10 minutes, d'un acte à l'autre ; 15 minutes, d'une pièce à celle qui suit.

Art. 26. — Le lustre sera allumé avant l'entrée du public. Au moment de l'ouverture de la salle, l'orchestre, les corridors, couloirs, vestibules, escaliers, etc., devront être entièrement éclairés. L'éclairage ne devra cesser qu'après l'entière évacuation de la salle.

Art. 27. — La porte de communication entre la salle et les coulisses sera fermée constamment. Elle ne sera ouverte qu'aux personnes que leur service ou la nature de leurs fonctions appellent sur le théâtre.

Art. 28. — L'entrée des coulisses est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 29. — Il est défendu aux Artistes ou autres personnes qui se trouveraient dans les coulisses : 1° De troubler le spectacle par des conversations bruyantes ;

2° De s'asseoir entre les coulisses ;

3° De s'y placer de manière à être aperçu du public.

Art. 30. — A la fin du spectacle, le Directeur fera ouvrir toutes les portes et toutes les issues pour faciliter la sortie du public.

Les battants de toutes les portes devront s'ouvrir en dehors.

Art. 31. — Les dispositions antérieures au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 32. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies devant le tribunal compétent, sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être prises suivant les circonstances.

Art. 33. — Le Commissaire central de Police, les Commissaires de service sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié partout où besoin sera, et affiché aux lieux accoutumés.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de la Préfecture, le 1^{er} Octobre 1857.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

BESSON.

Certifié conforme :

Le Secrétaire-Général

J. LEFEBVRE.

Marseille. — Imprimerie et Lithographie SENES, imprimeur de la Préfecture, rue Cannebière, 43.

Mairie
de la
Ville de Digne

Salle
de Spectacle
Règlement
de Police

Règlement de police
pour le Théâtre de Digne.

Du 11 juillet 1857.

Nous Maire de la Ville de
Digne, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu les lois des 14-22 décembre 1789,
art. 70; 16-24 août 1790, titre XI, art.
3 et 4; 19 janvier, 19-22 juillet 1791 titre I,
art. 46; 26-27 juillet 1791 art. 1^{er}; l'arrêté
du Gouvernement du 1^{er} germinal
an 7 (21 mars 1799); Les Décrets des 8 juin
1806 et 29 juillet 1807; l'ordonnance
du 8 décembre 1824 la loi du 18 juillet
1837 et le livre IV du Code pénal
art. 471 n. 1;

Considérant que la loi confie
à l'autorité municipale le maintien
de l'ordre dans tous les endroits
où il se fait de grands rassem-
blements d'hommes et notamment
dans les salles de spectacle;

Considérant qu'il appartient
également à cette autorité
d'empêcher que les représentations
soient troublées par des actes
ou des clamours de nature
à causer du désordre ou du
scandale;

Arrêtons:

Article 1^{er}. Il est défendu au Directeur
du théâtre qui vient de s'orga-
niser en cette ville, de faire
annoncer aucune représentation
théâtrale sans avoir préalablement
fourni les pièces à représenter, à
l'autorité préfectorale et sans
en avoir obtenu l'autorisation
de l'administration municipale.

art. 2. Il lui est également & défendu de faire distribuer un nombre de billets supérieur à celui des personnes que la salle peut contenir.

art. 3. Il lui est enjoint de faire livrer la salle au public et de faire commencer la représentation exactement à l'heure indiquée par l'affiche.

art. 4. Pendant la durée du spectacle il devra tenir constamment fermées les portes de communication de la salle aux couloirs, aux foyers particuliers et aux loges des artistes ou il ne doit être admis aucune personne étrangère au service du théâtre.

art. 5. Il lui est également & enjoint de faire ouvrir un quart d'heure avant la fin du spectacle toutes les issues pour faciliter la promptitude de sortie du public.

art. 6. L'éclairage ne devra point se faire dans l'intérieur de la salle et dans les couloirs avant l'entière évacuation du public.

art. 7. Il est défendu d'entrer dans l'intérieur de la salle, au parterre ou à l'amphithéâtre avec des cannes, des armes ou des poignards, il est également défendu d'y amener des chiens.

art. 8. Il est défendu au public

de parler et de circuler dans
les couloirs, pendant la représen-
tation de manière à troubler
l'ordre.

Art. 9. Il est également défendu
de troubler le spectacle, soit par
des clameurs, soit par des
conversations à haute voix
ou des signes d'improbation,
avant ou après le lever de
la toile ou pendant les entractes.

Art. 10. Il est défendu à tout
spectateur d'avoir le chapeau
sur la tête, lorsque la toile est
levée.

Art. 11. Il est expressément défendu
de fumer dans la salle ainsi
que dans les couloirs.

Art. 12. Les représentations seront
terminées à onze heures, et ne pourront
dépasser cette heure sans une
permission du Maire.

Art. 13. Les contraventions au
présent règlement seront
constatées par des procès-verbaux
et poursuivies conformément
aux lois.

Fait à Digne, en mairie,
le 11 juillet 1857.

Le Maire
Alb. B. J.



Paris, le 2 Novembre 1858.

Théâtres.

Sommaire.

Conformé

Monsieur le Préfet, tous les ans, à l'occasion des débuts des artistes, la réouverture de l'année théâtrale est signalée dans les Départements par des scènes scandaleuses et par des désordres regrettables.

Visant remédier à un état de choses qui présente de sérieux inconvénients et qui a trop duré, je serais disposé à supprimer la formalité actuelle des débuts; mais, avant de prendre des mesures à cet égard, je vous prie de me faire savoir si vous pensez qu'il y ait quelque autre moyen d'arriver plus sûrement au but que je me propose d'atteindre, dans l'intérêt commun du Public, des Artistes et des Directeurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat,
Signé Achille Fould.

Pour Copie conforme :
Le Secrétaire général,
J. Martin

Monsieur le Préfet du Département du Bas-Rhône

MINISTÈRE D'ÉTAT.

THÉÂTRES.

CIRCULAIRE.

Paris, le 24 février 1862.

*Donner l'avis
pour le moment
Cherrier - Carlier
Bachelier*

MONSIEUR LE PRÉFET, un drame intitulé : Gaëtana, vient d'être, à Paris et sur plusieurs théâtres de la banlieue et des départements, l'occasion de troubles tels que l'ordre public est intéressé à ce qu'on ne le joue plus. Cet ouvrage n'offrant en lui-même aucun inconvénient au point de vue ordinaire de la censure, je n'ai pu l'interdire à ce titre; mais du moment où sa représentation est partout un sujet de scandale, je crois devoir vous inviter à ne pas l'autoriser jusqu'à nouvel ordre.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre d'État,
A. WALEWSKI.

Monsieur le Préfet du département des *Basses Alpes*

3529

Ministère
de la
Maison de l'Empereur
et des Beaux-Arts

Palais des Tuileries, le 5 Décembre 1867.

Confidentielle

Cabinet
du
Ministre



Monsieur le Préfet, le répertoire dramatique de M^r Victor Hugo ne figure pas sur la liste des ouvrages interdits ; mais, parmi les pièces qui le composent, il en est dont la représentation peut, suivant les lieux et les circonstances, présenter des inconvénients plus ou moins graves, et je vous invite à n'en laisser jouer aucune sur les théâtres de votre Département sans m'en avoir préalablement référé.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Maréchal de France
Ministre de la Maison de l'Empereur
et des Beaux-arts,

Paris

Monsieur le Préfet du département des Basses-Alpes.

expédiée à
le 28

Ligue, le 28 mars 1902

M. Le Maire (Oraison)

Je suis informé que le théâtre de guignols
installé au Café Suzanne donne des représentations
attaquant le costume religieux et que l'administration
annonce qu'il va mettre en scène de
ecclésiastiques de votre localité.

Je crois devoir vous rappeler qu'aux
termes de l'article 97 de la loi du 6 avril
1884 les spectacles de curiosités, les marionnettes,
les cafés dits chantants ou cafés-concerts relèvent
exclusivement de la police locale. Il appartient,
par suite, au maire à veiller au maintien
de l'ordre dans ces réunions et particulièrement
à surveiller le répertoire des artistes.

Je vous prie, en conséquence, d'annoncer
le Maire, de vouloir bien, si les faits qui
m'ont été signalés sont exacts, prendre
les mesures nécessaires pour interdire
les représentations dont il s'agit
Veuillez agréer, S^r

Digne le 18 Septembre 1857.

~~M. le~~
M. le
Commissaire

A Monsieur le Préfet

Le Daigné, Miroy Hyppolite Adolphe, artiste
dramatique, ex-Marchal, rue Logie chef au
2^e de hussards, sollicite la faveur de la direction
privilegiée du département des Basses
et Hautes Alpes pour l'année théâtrale
1858 à 1859. Il promet une troupe composée
de 11 à 15 personnes et réunissant les qualités
nécessaires, pour le Drame, comédie, Vaudeville
et quelques petites opéras comiques.

Comptant sur la bonté et la justice de
Monsieur le Préfet, il ose espérer qu'il voudra
bien intercéder auprès de Monsieur le Ministre
d'Etat afin de lui faire accorder le brevet, sur
de sa demande.

Avec à l'avance, Monsieur le Préfet
les remerciements bien sincères et l'assurance
du profond respect, de votre tout dévoué
Secrétaire

A. Miroy

Draguignan le 2 février 1858.

Monsieur le Préfet,

Je ne puis avant tout, que vous remercier de votre bienveillante sollicitude pour moi. Sapez, Monsieur le Préfet, persuadé à l'avance, que ma conduite à venir, ne démentira en rien ma conduite passée et qu'avec de l'ordre, de l'économie et l'expérience du théâtre, comme je la possède, je saurai mener à bon port, la direction que votre bonté veut bien solliciter pour moi, qui n'oublierai jamais ce bienfait.

Je vous adresse, Monsieur le Préfet, ainsi que me le prescrit votre honorable lettre du 23 janvier dernier, une demande, prise de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, me réportant par ordre alphabétique, et le Cabanon de la troupe, que je n'ai pu vous adresser plus promptement, car il m'a fallu attendre les réponses de ces artistes, tant de ma connaissance, et dont je suis responsable pour la moralité et le talent, je crois donc Monsieur le Préfet, qu'une troupe (jouant le drame la comédie le vaudeville et quelques petits opéras comiques) composée comme celle que nous jugerez bientôt l'œuvre est une garantie sûre.

J'ai engagé par lettre seulement et en attendant la sanction de Monsieur le Ministre d'Etat, ma troupe pour Deux mois à

partir de la première quinzaine de
Avril époque à laquelle je serai prêt à
débuter.

Vous fixerez vous même Monsieur
le Préfet, m'en rapportant entièrement
à votre profond savoir et à votre sagacité
l'itinéraire que je dois suivre et les époques
auxquelles je dois me rendre dans les
différentes villes des Départements des
Basses et Hautes Alpes.

Je suis avec le plus profond respect,
Monsieur le Préfet,

le plus humble et le plus dévoué serviteur,

A. Miroy



Artiste au théâtre de Draguignan
chez M^r Sardo, place aux herbes.

à M^r le Préfet du Dep^t des Basses Alpes

MAIRIE
de la
VILLE DE DIGNE.

(BASSES-ALPES.)

N^o

OBJET :

Digne, le 1^{er} Avril 1858

Monsieur Le Préfet,

J'ai pu connaître la demande de M^r Miroy
tendant à obtenir le privilège d'exploiter les théâtres du
département des Basses-alpes et notamment celui de Digne.
J'ai l'honneur de vous renvoyer avec mon avis, les
diverses pièces que vous avez bien voulu me communiquer.

Le M^r Miroy a habité Digne l'année dernière pendant
quelques mois ; - il faisait partie de la troupe qui a desservi
notre théâtre en 1857 sous la direction de M^r Lacroix.
il paraît avoir de l'intelligence et une assez grande
habitude de la scène. Je lui crois l'aptitude nécessaire
pour diriger sur un petit théâtre une troupe d'artistes
dramatiques. Pendant son séjour dans notre ville,
aucune plainte ne m'a été portée contre lui, et je
n'ai nul motif de suspecter sa moralité. Au
point de vue de la solvabilité, je ne crois pas qu'il
présente de grandes garanties.

A Monsieur le Préfet des Basses-alpes à Digne

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet
l'hommage de mon profond respect

Le Maire de Digne

A. de Vallavieille

Digne, le 3 avril 1858.

M. et Cher Collègue (hautes alpes)

J'ai l'honneur d'avoir informé que
M. Miray, artiste du théâtre de Dranguignan,
sollicite le privilège des Mille Hautes et
Basses alpes, pendant l'année théâtrale
de 1858-1859.

Cet artiste a fait partie de la troupe qui
~~est allée à Digne pendant l'année dernière~~
~~pendant quelques années~~ a tenu le théâtre
de Digne pendant quelques mois de l'année
dernière. Il a fait preuve d'intelligence
et d'une grande habitude de la scène,
et sa conduite n'a donné lieu à aucune
plainte. Il se recommandait en outre,
par ses services militaires, ~~en qualité de~~
~~langage volontaire~~ ^{officier} ~~placé par le~~
gouvernement de pensions qu'il a quittés avec le
grade de maréchal des logis chef. M. Miray
me paraît donc digne de la faveur qu'il sollicite
et je suis tout disposé à lui faire obtenir
ce qui concerne les Basses alpes. Mais
comme ce département ne possède pas les
éléments nécessaires pour entretenir une
troupe de 14 personnes telle qu'elle m'est proposée,
je verrais avec plaisir, M. et Cher Collègue,
que de votre côté vous voulussiez bien solliciter
pour M. Miray le privilège des ~~hautes alpes~~
Hautes alpes. Cette combinaison pourrait,
je l'espère, ~~vous être~~ ^{vous être} ~~très utile~~ ^{très utile} d'une
troupe payable qui leur donnerait
un peu plus d'animation.

Je vous prie, M. et Cher Collègue,
de vouloir bien me faire connaître
vos intentions à cet égard.

Digne, le 15 avril 1858.

Monsieur le Ministre, (1^r État)

Je viens proposer à votre Excellence, conformément aux prescriptions de sa dépêche du 8 janvier dernier, ^{de nommer} ~~construire~~ ~~un~~ ~~S^r Alives~~, Directeur du Théâtre des Bains-alpes ~~en~~ ~~évêché~~ ~~remplacé~~ ~~de~~ ~~S^r Alives~~ ~~usagé~~.

Le Sieur Miray, Hippolyte-Adolphe, avois, ~~ancien~~ ~~mon~~ ~~ami~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Département~~, sollicité la concession du privilège ^{de la} ~~des~~ ~~Hautes~~ ~~et~~ ~~Bains-alpes~~ pendant l'année théâtrale 1858-59. ~~mon~~ ~~Président~~ à qui cette demande avait été adressée, lui avait fait espérer un accueil favorable.

J'ai communiqué moi-même à mon Collègue du Bains-alpes la demande de S^r Miray et les renseignements recueillis sur son compte. Je lui en fais observer qu'il s'agit à désirer que le privilège ~~compris~~ ~~les~~ ~~droits~~ ~~des~~ ~~deux~~ ~~Départements~~ ~~afin~~ ~~de~~ ~~S^r Miray~~ ~~pu~~ ~~occuper~~ ~~toute~~ ~~l'année~~, une troupe de 14 artistes avec les quels il avait fait des engagements. Par sa lettre du 8 du courant, mon collègue m'a fait connaître qu'il était disposé à adapter une Combinaison et à faire des démarches auprès de ~~Notre~~ ~~Excellence~~ ~~en~~ ~~favor~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~position~~ ~~me~~.

Le S^r Miray dont la conduite dans tout ce fait est irréprochable, se recommande par ses services militaires. Il a servi pendant neuf ans dans le 2^e régiment des Mousquetaires qu'il a quitté avec le grade de maréchal des logis chef, ^{en 1844} ~~domine~~, il ^{est} ~~peut~~ ~~être~~ ~~partie~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~troupe~~ ~~qui~~ ~~a~~ ~~chamé~~ ~~à~~ ~~Digne~~ ~~des~~ ~~représentations~~ ~~pendant~~ ~~quelques~~ ~~mois~~ ~~et~~ ~~a~~ ~~fait~~ ~~preuve~~, ~~bonne~~ ~~action~~ ~~et~~ ~~intelligente~~ ~~et~~ ~~d'un~~ ~~assez~~ ~~grand~~ ~~talent~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~scène~~. J'ai donc l'honneur de vous adresser, Monsieur le Ministre, qu'on puisse de vous de la moralité et de la capacité. Il jouit des garanties ^{et n'est pas un homme par son caractère} ~~Suffisantes~~ ~~quant~~ ~~à~~ ~~la~~ ~~solvabilité~~, ~~et~~ ~~à~~ ~~la~~ ~~bonne~~.

7767
Ministère d'Etat.

Paris, le 24 avril 1858

Division des Théâtres.

Théâtres des Basses et h^{tes} Alpes.

Avis de la nomination
du Sr Miroy
Directeur pour l'année 1858-1859.

ENVOI D'AMPLIATIONS.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser
deux ampliations de mon arrêté en date du 27- et
qui autorise le Sr Miroy
à exercer pendant une année les fonctions de Directeur
des Théâtres des Dep^{ts} des Basses et h^{tes} Alpes.

Vous voudrez bien lui en faire remettre une, et lui envoyer
~~son répertoire dressé par ordre alphabétique, ainsi que le tableau~~
~~de sa troupe, aussitôt après les débuts.~~

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma
considération très-distinguée.

Pour le Ministre, et par autorisation :

Le Chef de la Division des Théâtres,

Emile Doucet

(Série F, n° 2.)

Monsieur le Préfet du département des Basses Alpes.

N 1193

Yours faithfully,
J. G. Thompson

Very
Yours
any

61. *Luc.*

End

244

1

1

2

Refuse

/

qui

10

- direct

Term

Ministère d'Etat.

Ministre
Section
des Théâtres.

Théâtre
des Basses et H^{tes} Alpes

Recevoir le répertoire approuvé
pour l'année 1858-59.

Paris, le 24 avril 1858

Le Ministre d'Etat renvoie à Monsieur le Préfet
du département des Basses Alpes
le répertoire du Sieur Miroy
Directeur des Théâtres des Basses et Hautes Alpes
approuvé pour l'année 1858-59

Il le prie de vouloir bien le lui faire remettre et de recevoir
l'assurance de sa considération très-distinguée.

Pièces retranchées :

- 1^{re} L'abbaye de Castro
- 2^{me} Le conseil de révision
- 3^{me} La Nonne Sanguante
- 4^{me} Le Vieux le Rouge
- 5^{me} La Poux de Hest

M^{re} M^{re} le Préfet est prié
d'adresser un double du
répertoire au S^r Miroy

Série F. n° 9.

Monsieur le Préfet du département des Basses Alpes

Liste
des Pièces

dont la représentation est interdite

88 Pièces

Bureau

Général

A

Auberge des Adrets (l')
 Abbaye de Castro (l')
 Apprenti (l')
 Antoine, ou les trois générations
 Aubry le Douchev
 Antony
 Angèle

C

Coup d'État (un)
 Chevalier de Maison Rouge (le)
 Chiffonnier (le)
 Chodruc-Duchos
 Camille-Desmoulins
 Cuisinier politique (le)
 Charlotte Corday
 Cotillon III
 Chambre ardente (la)
 Chandelier (le)
 Canal St Martin (le)
 Comte de Charolais (le)
 Caravage
 Curé Merino (le) D
 Daphnis et Chloé
 Diogène
 Doigt de Dieu (le)
 Discretion (une)
 Dent sous Louis XV (une)

E

Enfant de Paris (un)
 Enfants trouvés (les)
 Enfant trouvé (l')

F

Foire aux Idées (la) (les 4 numéros)
 Fualdès
 Fabio le c Noûce
 Facteur (le)
 Farruck le Mauré
 Ferme de Bondy (la) ou les 2 réfractaires

G

Grande Dame et le Chiffonnier (la)
 Gribouille

H

Héloïse et Abélard
 Homme au manteau bleu (l')
 Homme au masque de fer (l')

I

Incendiaire (l')

J

Juif errant (le)

L

Lorenzino
 Louis XVI et Marie Antoinette

M

Marché de St Pierre (le)
 Maréchal Ney (le)
 Mariage en capuchon
 Mariage du Capucin (le)
 Martin et Bamboche
 Massacre des Innocents (le)
 Misère (la)
 Moine (le)
 Monck
 Michel Perrin

Mori de Figaro (la)
N

Nenne Sanglante (la)
Notre Dame des Abîmes
Novice (le)

P

Pacte de famine (le)
Peckins Warbeck ou le Commis marchand
Paysanne (les)
Perruquier de l'Empereur (le)
Pierre le Rouge
Pinto
Prédestiné (le) ou C'est encore du bonheur
Prétendants (les)
Présot de Paris (le)
Propriété, c'est le vol (la)
Proscrit (le)

Q

Quitte pour la peur
R

Reine, Cardinal en Page
Restauration des Amarts (la)
République des Lettres (la)
Richard d'Arlington
Riche et Pauvre
Robert Macaire
Roi s'amuse (le)
Rome

Sommeur de S^t Saul. (la)
Serruriers (les deux)

Soumelle de nuit (la)

Sopha (le)

Suffrage premier

T

Théobald ou une Vocation

Tour de Neole (la)
U

Urban Grandier
V

Vautrin

Vendicenne (la)

Volière politique (la)

11 Pièces
recommandées à l'attention de MM. les Préfets.

Catilina
Dame aux Camélias (la)
Dernier de la famille (le)
Fenelon (tragédie)
Frietillon
Karl ou le Château
Mystères de Paris
Paillasse
Rapbaël
Six degrés du Crime (les)
La Dame de l'Empire

Répertoire
de pièces à rôles d'Enfants, dont la représentation est interdite sur
les Théâtres des Départements.
8 Pièces.

Bal en robe de chambre (le)
Bonne petite fille (la).
Dot de Marie (la)
Fée Cocotte (la.)
Fille bien gardée (la)
Ivrogne et son enfant (l')
Maman Sabouleur
Mamzelle fait ses dents

Paris, le 20 Avril 1858.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat,

chargé de la Direction Générale de l'Administration Médicale,

L. Ferry

Situation du Personnel du Théâtre de Digne au 3 Juin 1858.

N ^o	Nom & Prénoms	Âge	Désignation de l'emploi	Lieu de la naissance	Dernier Domicile
1	Moiray Hyppolite Adolphe	40	Directeur. 1 ^{er} Rôle	Mouzon	Grasse
2	Raffard Comy	54	Comique, 1 ^{er} Rôle, Financier	Genève	Grasse
3	Morel St Ange Alexandre	47	Premier Comique	Paris	Loix
4	Villefranche Ernest dit... Didier	46	Jeune Premier	Paris	Marbonne
5	Poulet Sachine dit... Eugny emile	25	Premier Amoureux	Malun	Bucarest
6	Bernier Charles	36	Grande utilité	Paris	Marseille
7	Drumpp Juliette épouse Moiray	40	Premier Rôle	Gaillon	Grasse
8	Févie Aline	36	Subrette, Déjazet	Riom	Loix
9	Gaubert Swale	34	deuxième Digne	Versailles	Grasse
10	Grandjean Aime	25	Amoureuse	Paris	Orange

Digne le 3 Juin 1858
Le Com^{te} de Police

Le Com^{te} de Police



LE THÉÂTRE DANS LES BASSES-ALPES

L'application des divers lois et règlements sur les théâtres permet de connaître l'activité théâtrale dans les Basses-Alpes.

En juillet 1841, après réception d'une circulaire du ministère de l'Intérieur signalant l'existence de nombreuses troupes non autorisées dans les théâtres des départements, le préfet des Basses-Alpes informe qu'aucune troupe ambulante ne circule dans son département.

De même, le sous-préfet de Forcalquier adresse au préfet un rapport en juillet 1853 sur la troupe théâtrale de Manosque : c'est Miroy¹ qui en est le régisseur général, administrateur et acteur. Il ajoute la liste du répertoire joué et donne une indication précieuse concernant le public par catégorie de place : le théâtre semble être un loisir populaire, n'attirant pas que la bourgeoisie locale.

À partir du milieu des années 1850 paraît s'ouvrir une période creuse pour le théâtre bas-alpin. En effet, en réponse à la circulaire du ministère d'État en charge des théâtres, le préfet signale en janvier 1855 qu'il n'y a plus de troupe, ni sédentaire ni ambulante. Il ne reste plus qu'une seule salle, à Manosque, et qui n'a plus de troupe depuis deux ans.

Même constat en 1880, des spectacles sont joués dans des casinos et cafés chantants, avec quelques rares troupes engagées.

Entre le début du siècle et la Seconde Guerre mondiale, la plus grande partie de l'activité théâtrale s'est exercée dans des bâtiments ne s'est jamais exercée dans une salle dont c'était la vocation de l'accueillir.

À Digne², la première salle qui avait accueilli des représentations théâtrales était située dans l'ancien couvent des Récollets au début du XIX^e siècle, avant que celui-ci n'abrite le palais de justice. Une autre salle, privée celle-ci, fonctionne le long de la rivière du Mardaric à partir de 1857. Enfin en 1872, un « café-casino » ouvre boulevard Gassendi. Davantage un café qu'une salle de spectacle, il accueille de temps à autre des troupes en tournée, et ce au moins jusqu'à la Seconde Guerre mondiale.

En 1906, la Caisse d'Épargne construit boulevard Victor Hugo une véritable salle de théâtre : la scène mesure 10 mètres sur 20 et la salle compte 300 places assises. La commune prend le bail de location de la salle et en assure la rentabilité grâce à la tenue, en plus des spectacles, de séances de cinéma, de fêtes ou de réunions. À partir de 1911, la salle est essentiellement une salle de projection, l'« Idéal cinéma ». Elle reste toutefois une salle de spectacle, en atteste le succès des représentations

de « Made in Germany », « Revue patriotique d'actualité » en mai 1915³, ou encore les mises en scène du répertoire classique dans les années 1930, alors que, selon un document préfectoral, il s'agit du seul établissement théâtral du département. Le théâtre ferme en 1939, en raison du déclenchement de la guerre. La Caisse d'Épargne reprend les locaux en 1942, qui sont, après-guerre, transformés pour accueillir la Trésorerie Générale, dénommée le « Palais de justice Victor Hugo » depuis 2011.

Une activité théâtrale importante se déploie au théâtre en plein air à la Citadelle de Sisteron dans les années 1930 : de grands noms de théâtres parisiens ou de la Comédie-Française s'y produisent.

Une carte postale, datée de 1910, montre l'intérieur d'un théâtre à Gréoux. Il faisait partie du complexe de l'établissement thermal et se trouvait dans le casino : un courrier à en-tête des thermes atteste de cette activité, dont il ne reste pas de traces aux Archives. Le témoignage de Mme Roize, ancienne directrice du « Grand Hôtel » attenant, atteste de l'ambiance « Belle Époque » qui y régnait.

La question du temps libre, droit donné pour la première fois aux salariés par le Front populaire en 1936, pose aussi celle des loisirs, du divertissement qui peuvent l'occuper. Sous la responsabilité de Léo Lagrange, sous-secrétaire d'État aux loisirs et aux sports, les congés payés sont accompagnés d'actions dans le théâtre (ou la musique), ébauchant ainsi une politique culturelle d'État : « Que le temps libre ne se résume pas à des divertissements jugés abrutissants et dépolitisants, à une récréation sans signification⁴ ».

¹ Voir la partie « censure ».

² Source : Rémi Garcin, chef de service Archives communales de Digne-les-Bains.

³ voir Archi'classe n° 28, septembre 2015.

⁴ Marion Fontaine, Fondation Jean Jaurès, cité dans « Le Monde », 11 février 2023.

Ministère
de l'Intérieur.

Paris, le 10 février 1841.

4 copies pour
les sous-préfets

Direction
des Beaux-arts?
B^{re} des Théâtres?
Théâtres
des Départements
Circulaire.

Monsieur le Préfet, la situation en général peu prospère
des théâtres des Départements, m'oblige à vous rappeler les instructions qui vous
ont été données par mes Prédecesseurs et à vous en prescrire de nouvelles, pour
améliorer le sort de ces entreprises, pour assurer le service des théâtres, pour protéger
les droits des auteurs et pour régler d'une manière uniforme les fonctions des
Directeurs des troupes ambulantes.

Je dois d'abord appeler votre attention sur les troupes non autorisées qui
trouvent trop souvent les autorités locales disposées à les accueillir, lorsqu'elles
devraient au contraire être repoussées par tous les moyens que fournissent les ordon-
nances et les règlements. Il est important que ces abus soient réprimés dans l'intérêt
des Directeurs privilégiés. L'Ordonnance de décembre 1824, et antérieurement le Décret
du 2 Juin 1806 avaient donné au Ministre de l'Intérieur le droit exclusif d'accorder
à des troupes ambulantes l'autorisation d'exploiter les arrondissements. La loi du
9 septembre 1835 a établi, d'une manière positive, la pénalité applicable aux
Directeurs non autorisés. Ces entrepreneurs sans responsabilité et dont le
répertoire n'est soumis à aucun contrôle, peuvent sans cesse porter atteinte à
la tranquillité et à la morale publique, puisque leurs actes s'entraînent pour
la perte de leur industrie. Une autre considération qui n'est pas sans importance
est celle de l'insolvabilité de ces contrevenants, qui peut être préjudiciable aux
artistes qui les suivent et aux habitants des villes qu'ils parcourent. Ces
motifs et le désir de régulariser l'administration des théâtres des Départements,
m'ont décidé à vous transmettre les instructions suivantes:

1°. Comme Directeur non autorisé par le Ministre de l'Intérieur, ne pourra
donner aucune représentation sur les théâtres de votre Département. (Art. 2 de
l'Ordonnance de décembre 1824).

2°. Comme un Directeur ne peut vendre ni céder son brevet sous peine
de destitution (Art. 5 de la même ordonnance), il ne pourra avoir d'associé en nom,
ni à la tête de son exploitation, ni dans ses rapports avec les autorités. Aucun
autre nom que le sien ne pourra figurer sur les affiches, annonces, traités, -
engagements, &c.

à M^{re} le Préfet

3°. Contre les pièces nouvelles et anciennes jouées à Paris, ne seront représentées dans les Départements que d'après un manuscrit ou exemplaire visé au Ministère de l'Intérieur. M^{rs} M^{rs} les Préfets, sous Préfets ou Maires ne pourront permettre la représentation que sur le vu de ces pièces ainsi régularisées. M^{rs} M^{rs} les Préfets conserveront toujours le droit d'examen sur les pièces nouvelles faites spécialement pour les théâtres de Départements et la faculté d'interdire les ouvrages autorisés à Paris et dont ils jugeraient la représentation dangereuse dans certain localité (art. 8. Ordonⁿ. de Décembre 1824. et loi de septembre 1835).

4°. Toute contravention aux précédentes dispositions devra être dénoncée au Procureur du Roi pour en saisir les tribunaux correctionnels (art. 21. Loi du 9. septembre 1835.)

5°. Les spectacles de curiosité, parmi lesquels sont rangés les Cirques (exercices d'équitation), ne pourront faire jouer ni pantommes, ni ouvrages dramatiques (circulaire du 1^{er} juillet 1808).

6°. Les représentations des troupes d'enfance (gymnases enfantins), ne devront être permises sur aucun théâtre. Les Directeurs autorisés ne pourront traiter avec ces troupes et les faire jouer dans leurs représentations.

7°. Les Directeurs remettront au Préfet qui leur délivrera le brevet de leur nomination, leur itinéraire, le tableau de leur troupe et leur répertoire. Dans chaque arrondissement théâtral, un de M^{rs} M^{rs} les Préfets sera désigné par nous, pour se concerter avec ses collègues pour arrêter les itinéraires et les soumettre à notre approbation. Si dans le cours de l'année théâtrale des modifications à ces itinéraires étaient jugées utiles, elles devront nous être demandées.

8°. Chaque Directeur devra, lorsqu'il aura terminé ses représentations dans une ville, nous en informer directement, en nous faisant connaître la durée de son séjour dans cette ville, le nombre des représentations qu'il y aura données, les titres des ouvrages composant chacune de ces représentations et le montant des recettes qu'elles auront produites. Sa lettre devra être approuvée par M^{rs} le Préfet, le sous Préfet, ou le Maire.

9°. Vers les ans avant la fin d'avril, M^{rs} M^{rs} les Préfets devront nous adresser un tableau contenant le nombre des salles de spectacle de leur Département avec des détails sur le nombre de places, leurs prix, les noms des propriétaires des salles, le prix du loyer, l'état de leur conservation, le montant des frais de

de représentation, imposition, éclairage, &c (circulaire du 11 mai 1840).

10°. Pour les trois mois, M. M. les Préfets nous rendront compte de la conduite des Directeurs des troupes sédentaires ou ambulantes ou nous feront un rapport sur la situation des théâtres et sur les moyens de l'améliorer s'il y a lieu. Ils se feront remettre des rapports trimestriels à ce sujet par M. M. les Sous-Préfets et Maires. Ils nous adresseront en même temps l'état des recettes et dépenses des troupes. (circulaire du 22 mai 1843).

J'ai fait connaître à mon collègue le Ministre de la justice, les nouvelles dispositions que j'ai eu devoir arrêter et j'ai prié de donner en conséquence des instructions aux Parquets du Royaume.

Je vous invite à envoyer une copie de cette circulaire à M. M. les Sous-Préfets et Maires de votre département, en leur enjoignant de s'y conformer et je vous remercie le soin de veiller à son entière et rigoureuse exécution.

Agreez Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération
très distinguée

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

Signé: Duchâtel.

Pour copie conforme

Le Maître des Requêtes, Directeur
des Beaux arts et des Théâtres,

du

Préfecture

des

Basses-Alpes.

Cabinet

DU PRÉFET.

Direction des
Beaux-arts

Bureau des Théâtres

Renseignements des
autorités locales des Directeurs
des théâtres subsistants

Digne, le 18 février 1841

Monsieur le Ministre,

Depuis plusieurs années le département des Basses-Alpes n'a jamais été exploité par aucune troupe ambulante, j'en ai eu pour conséquent nulles espèces de relations administratives avec les Directeurs de l'arrondissement théâtral dont ce département fait partie. J'en ai donc pas d'avis à émettre sur la question de savoir s'il convient de maintenir ces Directeurs dans des fonctions qui exigent un 1^{er} état pratique, ou s'il y a lieu de les lui retirer.

Agreez, Monsieur le Ministre, l'assurance
de mon respectueux dévouement
Le Préfet des Basses-Alpes.

18718
Sous-Préfecture

de

FORCALQUET

(Basses-Alpes).

1^{re} Division.

Château

Objet :

/.

N° 17.961.

Manosque.

Forcalquier, le

24 juillet 1853

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser un rapport
complet sur la troupe théâtrale de la
Ville de Manosque.

Vous trouverez dans le document ci-joint,
Monsieur le Préfet, tous les renseignements que
vous demandez par votre lettre en date
du 21 et

Je suis, agréé, Monsieur le
Préfet, l'hommage de mon profond respect,
Le Sous-Préfet,

A. Neufville

Troupe dramatique de Manosque

la représentation première a eu lieu le 24 juillet 1853.

Tableau.

Administration. M^{rs} Miroy Régisseur Général
Lecomte 2^e Régisseur
Lecomte Chef d'orchestre.
Miroy. Trappeur.

Acteurs. M^{rs} Céliant, 1^{er} comique en robe
Miroy 1^{er} et 2^e rôle
Roche jeune premier de drame
Jordinet 1^{er} de l'aristocratie
Leprieux second comique.
Lecomte jeune troisième rôle
Fauque second amoureux.
M^{rs} Miroy premier rôle comique
Rozi jeune première
Jordinet soubrette.
Lecomte ingénuité

peu de personnes.

Il a déjà été donné à Manosque
sept représentations qui ont lieu le lundi
de chaque semaine.

Rij's des places.

Première - 1, 2f.

Deuxième - 1f.

Troisième - 60.

Military 110. gradés 1/2 place.

Pla de perca per gada 22 f^{ts} et.

391 première fois - 488, 1/2

400 seconde fois 300.

504 troisième 302.

Military et Enfants - 66, 0/2

1157, 20

fray 148, 6f

net. 64, 1/2

Repertoire joué.

Mon jeune subordonné parph. 1 acte

la grâce de Dieu 1 acte

la Digne aux comblay 1 acte

par de jumeau 10 f^{ts} par

le port tala tala 1 acte

une fille terrible... 1 acte
 une mauvaise nuit et bientôt passé... 1 acte
 Louissette... 2 actes
 en monnaie de chemise... 1 acte
 l'oreille 14, chapitre 1. 1 acte
 une lampiste dans un vase d'eau... 1 acte
 le fils de l'avare... 2 actes
 le des divorcé... 2 actes
 trois épiciers... 3 actes
 Emballage pour frotter... 1 acte

17 ouvrages.

Les premières ont été occupées par la
 bourgeoisie de Manosque et les officiers
 de la garnison; les secondes, par la
 classe ouvrière aisée et le marchand.
 et les autres officiers.
 Le spectacle par le peuple et le frottement

foréatguir, le 24 juillet 1853,

Le sous-Préfet,

Musy

Théâtres.

Sommaire.

Demande de présentation de
Directeurs de troupes ambu-
lantes ou sédentaires pour
l'année 1854-55.

Instructions.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 7 des instructions ministérielles du 1^{er} Mars 1842, les présentations des Directeurs de troupes sédentaires et ambulantes doivent m'être adressées chaque année avant la fin de Décembre.

Je crois devoir vous rappeler ces instructions et vous demander d'inviter les Directeurs à vous faire connaître sans retard, si leur intention est de continuer d'exercer leurs fonctions et de vous consulter immédiatement avec vos Collègues pour le choix des nouveaux Directeurs de troupes ambulantes dont les titulaires ne continueraient pas et pour les itinéraires qui doivent leur être imposés, pour l'année 1854-55. Quant aux troupes sédentaires vous n'avez qu'à m'adresser directement vos propositions, ainsi que les traités passés avec les villes, de manière à ce que toutes les présentations soient faites avant le 15 Janvier prochain.

La position dans laquelle se trouve la plupart des théâtres des Départements doit vous engager à apporter la plus active surveillance à l'exécution des lois et règlements qui les régissent. J'appelle notamment votre attention sur les mesures suivantes :

1^{re} : M. M. les Maires doivent s'opposer à ce qu'aucune représentation soit donnée par des troupes non autorisées et s'abstenir de donner des autorisations à ces troupes, de desservir leurs théâtres en l'absence de celle du Directeur privilégié.

M. M. les Maires ne se montrent pas en général assez pénétrés de l'importance de ces prescriptions ; ils permettent à des troupes nomades ayant un répertoire qui n'a été soumis à aucun contrôle et aux époques les plus favorables de l'année, de prélever, au détriment des Directeurs privilégiés, une partie des sommes que le public consacre

Série G, n° 17

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

à ce genre de plaisir. Ces Magistrats opposent même quelquefois une résistance formelle sur ce point, se prévalant de la loi des 16 et 24 Cloûs-1790 qui confie aux Autorités Municipales le droit d'autoriser les spectacles publics, ils oublient que cette disposition a été virtuellement abrogée par les lois postérieures, notamment par le Décret du 8 juin 1806, article 8. - le règlement du 23 Avril 1807, article 11 - l'Ordonnance du 3 Mai 1815 article 5 et 6 - l'Ordonnance du 8 Décembre 1824, article 2 - et enfin la loi du 9 Septembre 1835, article 21. Les seuls spectacles dont l'autorisation soit aujourd'hui laissée aux Maires, sont les spectacles de curiosité.

2^e Les traités passés entre les villes et les Directeurs, imposent souvent à ces derniers des obligations hors de proportion avec les subventions qui leur sont allouées. Il serait donc désirable que l'on proportionnât mieux les avantages aux charges et que, dans tous les cas, les villes pussent donner gratuitement les salles aux troupes ambulantes conformément à l'esprit de l'article 24 de l'Ordonnance du 15 Mars 1815.

3^e Trop souvent les Directeurs sont pris parmi des gens ne présentant aucune garantie de moralité, de capacité et de solvabilité, de sorte qu'ils sont obligés de quitter leurs Directions dans les premiers mois de leur exploitation. Je vous engage donc à vous préoccuper sérieusement du choix de ces agents, et de me tenir constamment au courant des motifs et des circonstances de la retraite de ceux qui abandonnent leur Direction, afin d'éviter que des Directeurs qui tombent en faillite ou qui n'ont pu rester dans un arrondissement ou enfin qui ont trafiqué de leur privilège se présentent pour occuper d'autres Directions quelques jours après l'abandon de la leur, sans qu'il soit possible de leur opposer l'incapacité légale prononcée par l'article 10 de l'Ordonnance de 1824, ou des renseignements précis sur leur gestion précédente. Il s'agit donc de rendre leur responsabilité réelle et efficace.

Telles sont, Monsieur le Préfet, tous en vous recommandant l'exécution de l'Instruction Ministérielle du 1^{er} Mars 1842, les principales mesures sur lesquelles je crois devoir appeler toute votre attention.

dans l'état actuel des entreprises théâtrales des Départements. Je
les recommande à votre zèle éclairé car cette partie du service touche à
des intérêts moraux et matériels importants et qui sont depuis
long-temps en souffrance et il faut au moins éviter que cette position
puisse être imputée à la négligence de l'Administration.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération
la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat,
Signé: achille fould

Pour Copie Conforme;
Le chef de la Section des Théâtres,
Camille Prud'homme

Ligne, le 10 janvier 1855.

Monsieur Le Ministre (d'Etat)

Vous Excellence m'a fait l'honneur de me transmettre des instructions, pour la création de 5 de ces lieux, relativement à la présentation des Divisions de troupes sédentaires ou ambulantes, et à l'entretien de la loi et règlements qui régissent les théâtres.

Je m'empresse de vous en faire, Monsieur le Ministre, qu'il n'existe dans le Département aucune troupe sédentaire ou ambulante. Néanmoins en la ville de Perpignan, Basse-Alpes qui est une ville de spectacle, mais depuis plus de deux ans, elle n'a pas de troupe sédentaire ou ambulante. Les Demandes, il est vrai, m'ont été adressées dans le Département de la Drome et de l'Ain, mais, comme les Directeurs qui les avaient formées ne justifiaient pas d'une autorisation Ministérielle, je n'ai pas consenti à ce qu'il y eût dans ces départements des représentations même pendant la Saison d'été.

J. Truchet d'Althaus, Monsieur Le Ministre,
la main à l'équerre M. le Ministre Le préfet vous prie de transmettre,
à vos collègues, ces instructions de votre Excellence.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT

des Beaux-Arts.

BUREAU
des Théâtres

Circulaire

Palais-Royal, le 24 Janvier 1880.



*May 80
à l'envi des préfets*

Monsieur le Préfet,

Il arrive fréquemment que des œuvres dramatiques, interdites dans certains départements, sur les indications du Ministère des Beaux-Arts, sont autorisées dans certains autres.

Cette anomalie provient, sans doute, de ce que les administrations préfectorales ne sont pas suffisamment édifiées sur la valeur actuelle des instructions qu'elles ont reçues, à diverses époques, sous forme de circulaires ministérielles.

Dans tous les cas, Monsieur le Préfet, vous reconnaîtrez que ce défaut d'unité dans l'appréciation des œuvres théâtrales et les divergences qui en sont le résultat, au point de vue administratif, présentent de tels inconvénients qu'il importe d'y mettre un terme.

En conséquence, je crois devoir, d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur, vous confirmer que la réglementation rétablie par la loi du 30 Juillet 1850, maintenue par le décret du 6 Janvier 1864 et expliquée par la circulaire ministérielle du 28 Avril suivant, est toujours en vigueur.

Il en résulte notamment :

Monsieur le Préfet du Département de Basses Alpes.

Le Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts
Bureau des
Théâtres

Alger, le 31 janvier 1880
M. le Ministre (Inst. ou P. ou S. Arts)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre
circulaire du 24 de ce mois relative
aux œuvres dramatiques interdites et
représentées sur certains théâtres dans
le département. — Je m'adresse au directeur
dans les B. d'Alger et les directeurs des
carnets et cafés. Je maintiens et autorise
les directeurs des rares troupes qui s'y
engagent à ne jouer que les pièces
inscrites sur les répertoires d'œuvres
vies. — Je tiendrai la main, d'ailleurs,
à ce que les prescriptions de votre
circulaire soient strictement
observées.



Affiche du théâtre des variétés, 1898, établissement thermal de Digne-les-Bains, photographie Archives communales de Digne-les-Bains.

2^{ème} Division

Rédigée le 1^{er} Octobre 1936

1^{er} Bureau

Musique , Spectacles ,
Radiodiffusion

à Ministre de l' Education Nationale

(Direction Générale des Beaux Arts - Bureau de
la Musique et des Spectacles , 3 Rue de Valois , 1^{er})

Comme suite à votre dépêche , en date du 14 Septem-
bre courant , j'ai l'honneur de vous transmettre , ci-après ,
les renseignements concernant le théâtre de Digne , seul
établissement de l'espèce existant dans le département :

Date de la Construction : 1906

Dimensions , notamment en ce qui concerne la scène :
10 m x 20 m

Nombre des places : 300

Valeur acoustique de cette salle : bonne

Valeur au point de vue de la machinerie : bonne

Conditions d'exploitation : non exploité depuis deux
ans .

Rozand

Le Préfet

expédiée le

1^{er} Octobre 1936

[Signature]

[Signature]

[Signature]

ANNONCES

Réclames... 2 fr. 15
Judiciaires... 2 fr. 15

ABONNEMENTS

Départ... 12 fr.
Extérieur... 15 fr.

A Digne : Au Bureau
du Journal.

L

Andromaque, à Digne

Le Théâtre de Digne donnait, samedi 27 novembre, *Andromaque*, tragédie de Racine.

L'ex-doyen de la Comédie Française, Albert Lambert, au masque tragique, est incomparable dans le rôle d'Oreste.

Félicitons également Andromaque, Hermione et Pyrrhus inoubliables créations du génie racinien.

En lever de rideau, nous avons eu un des plus fins proverbes de Musset : *Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée*.

La présentation d'*Andromaque* — remarquable étude du drame de Racine, due à la plume de M. Le Ray, professeur de Lettres au Lycée — fut lue par M. Cottard et vivement applaudie. Le morceau mériterait de devenir classique.

À l'entracte — car cette soirée fut radiodiffusée par Marseille-Provence — nous écoutâmes une causerie de M. Deveaud, secrétaire général de la Préfecture de Digne, dont le titre était : *Basses-Alpes, Neiges Inconnues* et qui fit connaître à la France entière nos magnifiques champs de ski bas-alpins.

M. Romieu, maire de Digne, situa Digne sur le plan géographique.

M. Etienne Martin, par la voix de Marcel Provence nous entretint du Musée de Digne.

M^{lle} Paul, directrice de l'Ecole Normale de jeunes filles, par la voix d'un artiste, nous enchantait par une page poétique sur les beautés alpines.

L'impresario, l'animateur de toutes ces manifestations artistiques, c'est toujours le même. Il a nom : Marcel Provence.

Quelle surprise nous réserve-t-il encore ?

1938
DIMANCHE
13
MARS

DIGNE
THEATRE
MUNICIPAL

Bureau 20 h. 15 Rideau 20 h. 45

IMPRESARIO :

LISIKA

ALBERT-LAMBERT

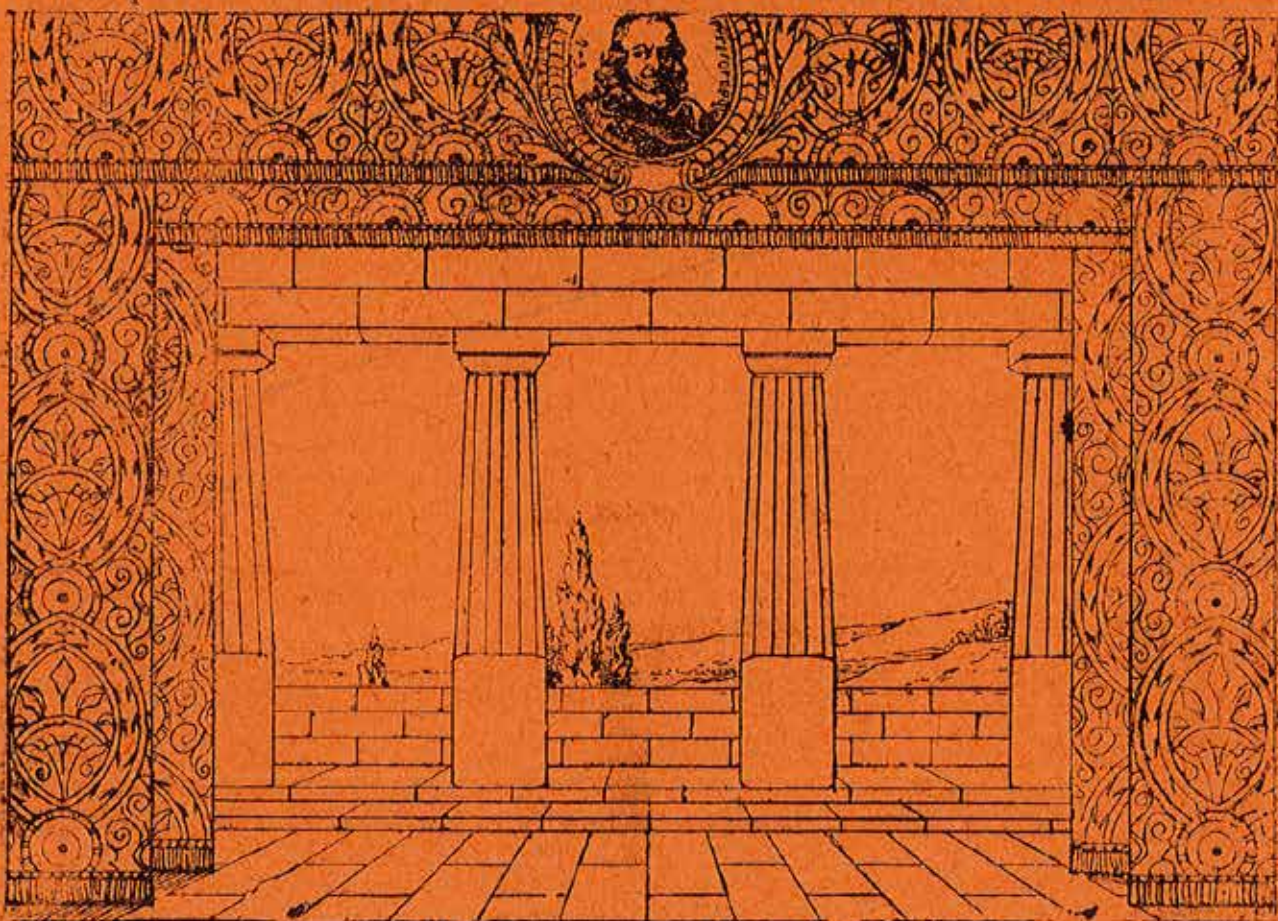
Doyen Honoraire de la Comédie-Française

ET SA COMPAGNIE

INTERPRETERONT

BRITANNICUS

L'immortel chef-d'œuvre en 5 actes de Jean RACINE



Décors et meubles spécialement exécutés d'après les maquettes
d'ALBERT-LAMBERT

LA REPRESENTATION DE "HERNANI" AU THEATRE DE PLEIN AIR DE SISTERON

C'est aujourd'hui dimanche, à 16 h. 15 qu'aura lieu l'inauguration du Cycle romantique au plein air municipal de la fameuse Citadelle de Sisteron. On jouera « Hernani », cinq actes en vers de Victor Hugo, avec Albert Lambert, sociétaire doyen de la Comédie-Française, dans le rôle de Hernani, dont il est titulaire.

Le spectacle sera présenté par M. Marcel Provence.

Dans la distribution figurent : M. Albert Lambert, sociétaire doyen de la Comédie-Française ; M. Raymond Girard, du Théâtre National de l'Odéon ; M. Philippe Rolla, de l'Odéon ; Mlle Fanny Robiane, de l'Odéon ; M. Balpétre, de l'Odéon, etc...

Il y a des baches contre le soleil. En cas de pluie, le spectacle sera renvoyé à mardi 15, et tous les billets demeureront valables. En cas de pluie pendant le spectacle, on pourra se réfugier dans les vastes casemates. Entrée, porte Sud, pour les places populaires. Entrée, porte Nord, pour les places à 26, 22 et 16 francs. On pourra sortir par l'escalier du Diable, éclairé à cet effet par l'E.E.L.M. aimablement.

[12 juillet 1936]

SISTERON
THEATRE MUNICIPAL DE LA CITADELLE

A. BALPÉTRÉ
Directeur Artistique

Marcel PROVENCE
Directeur Littéraire

**CYRANO
DE BERGERAC**

Programme

Prix : 2 Frs.



A. BALPÊTRÉ
de la Comédie Française



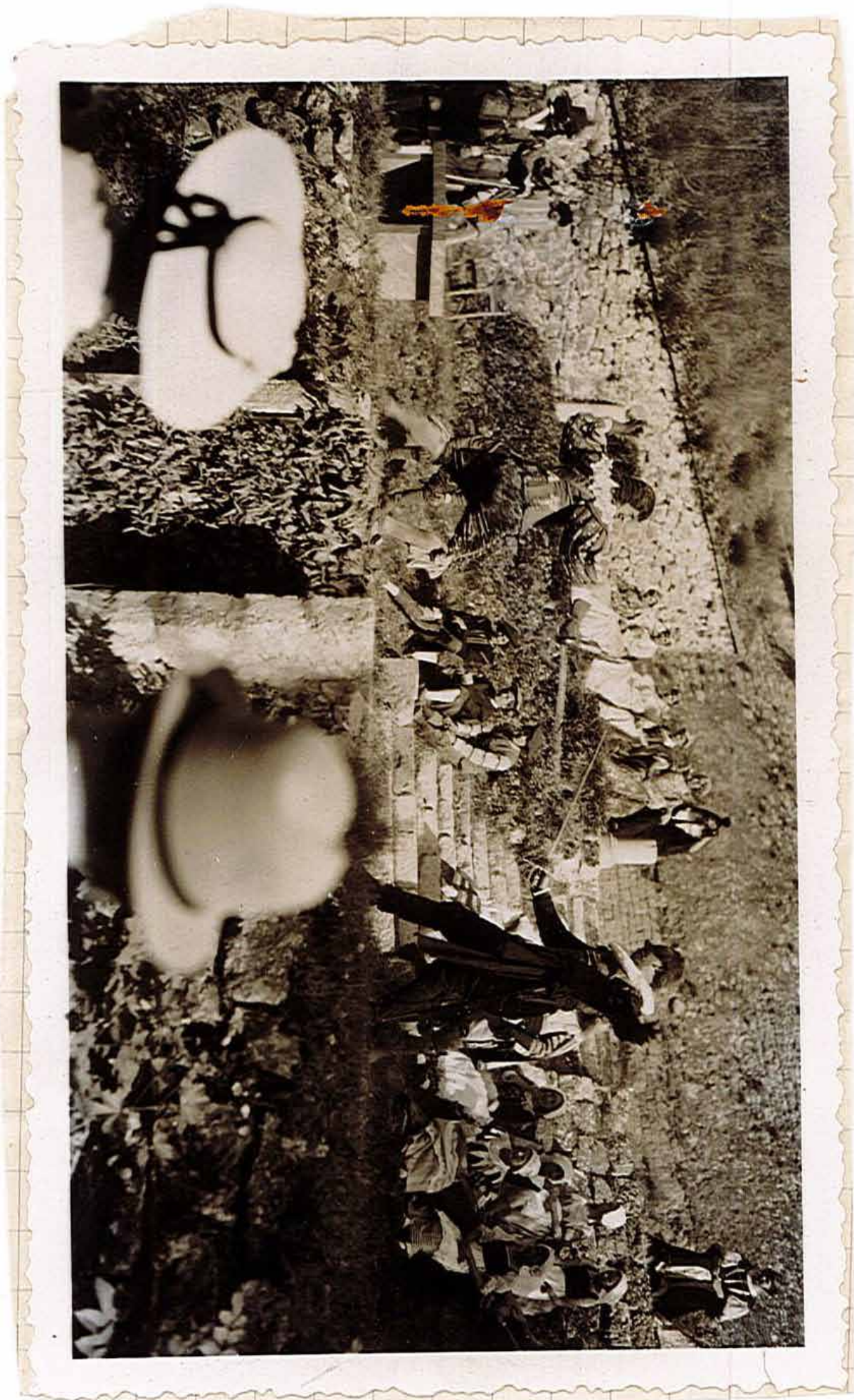
Marie-Thérèse PAYEN



Raoul HENRY



Stéphane AUDEL



Arch. dép. AHP, 2 T 24, photographie, représentation de Cyrano de Bergerac à Sisteron, 1936.

XII^B ANNÉE

THÉÂTRE
DE LA CITADELLE



MUNICIPAL
DE SISTERON

(Monument Historique)

Chorégie de MARCEL PROVENCE

DIMANCHE 2 JUILLET 1939

à 16 heures 30

A l'occasion du Tri-Centenaire de J. Racine



MADAME JEANNE DELVAIR

IPHIGÉNIE

Programme Officiel
se vend
Quarante Sous.

THEATRE MUNICIPAL
DE LA
CITADELLE de SISTERON



Chorégie de Marcel PROVENCE

Tri-centenaire de Jean RACINE

DIMANCHE 2 JUILLET 1939

à 16 heures 30

IPHIGENIE

Tragédie en Cinq Actes de RACINE
AVEC

Madame Jeanne DELVAIR

Sociétaire Honoraire de la Comédie Française

M. Philippe ROLLA

de l'Odéon

M. Victor MONTEUIL

de l'Odéon

et la Tragédienne Bas-Alpine

Madeleine SILVAIN

de l'Odéon (et de Valensole)

M. Claude LANDRY

de l'Odéon (et de Beauvezer, Basses-Alpes)



Fragments d'IPHIGENIE EN AULIDE, de Glück

sous la direction de M. GRAS, Directeur du Conservatoire National d'Aix

DANSES GRECQUES, avec danseuse étoile

Et pour finir, pour la première fois en plein air

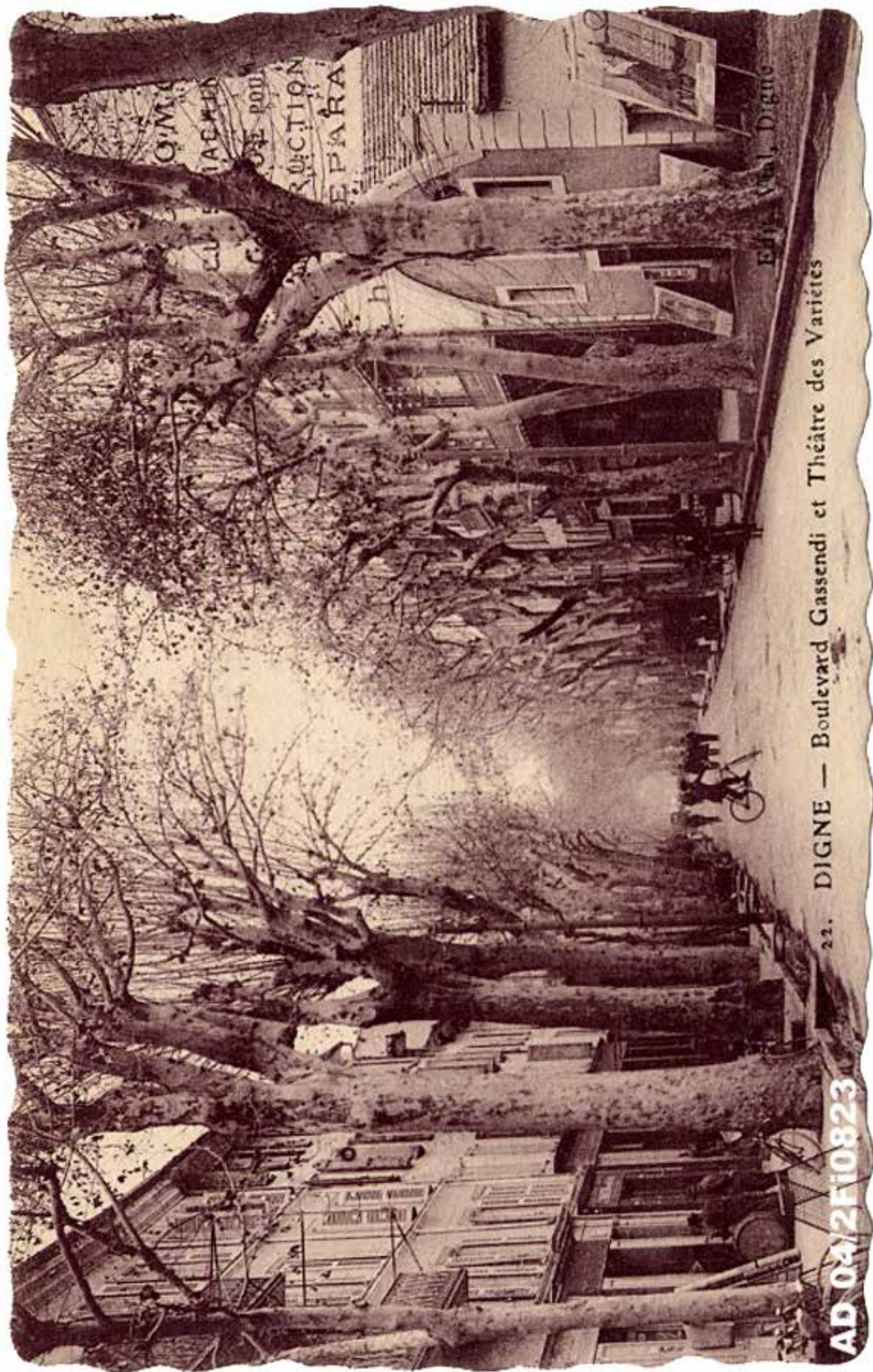
Un Duel aux Lanternes

Pièce Comique de Paul Arène (de Sisteron)

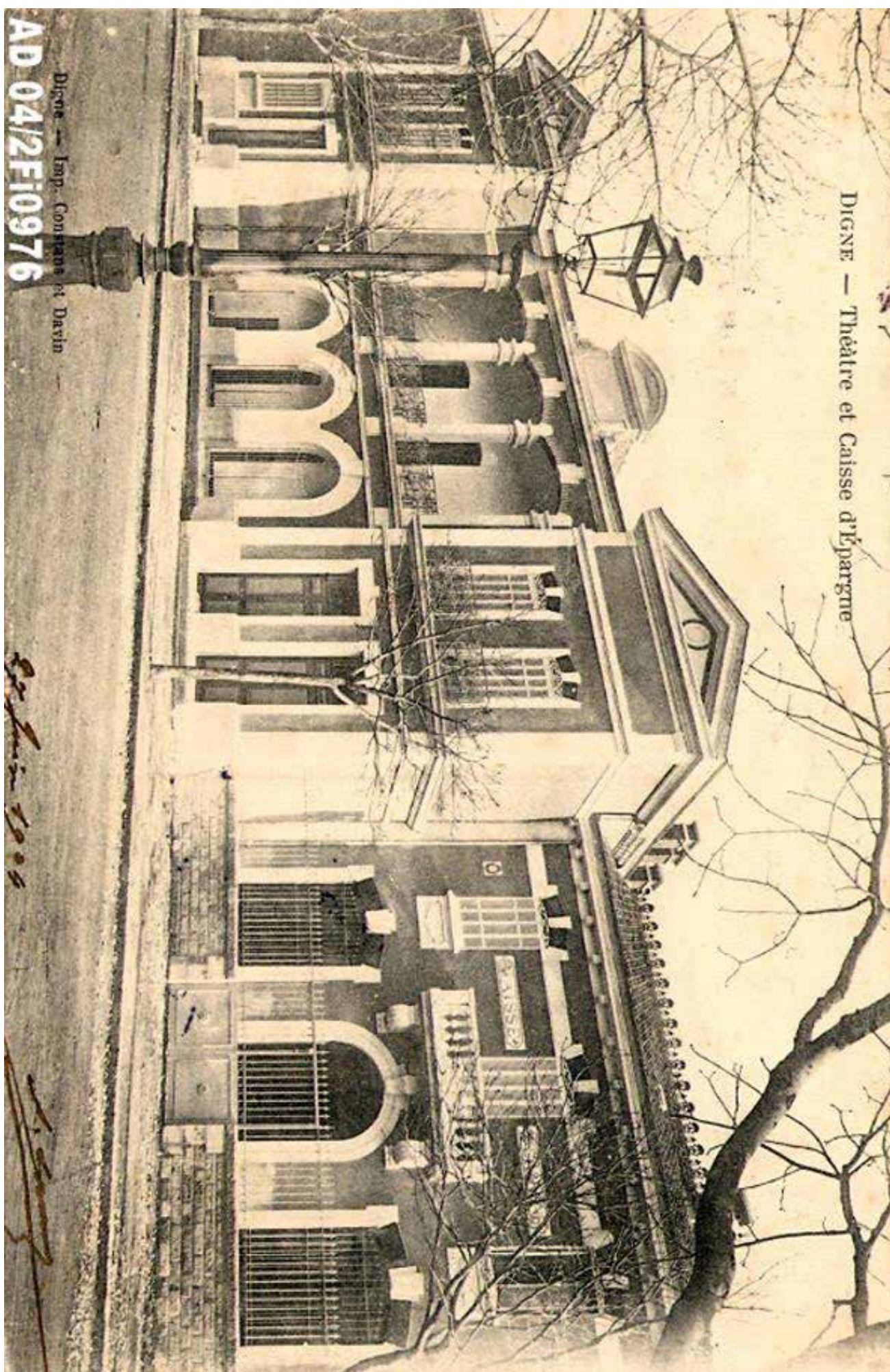
Directeur de la Scène: M. CASTRIX, de l'Opéra de Metz

Prix Ordinaire des Places — Location sans augmentation de prix
Entrées de faveur suspendues

SISTERON — Imprimerie-Librairie LIEUTIER



DIGNE — Théâtre et Caisse d'Épargne

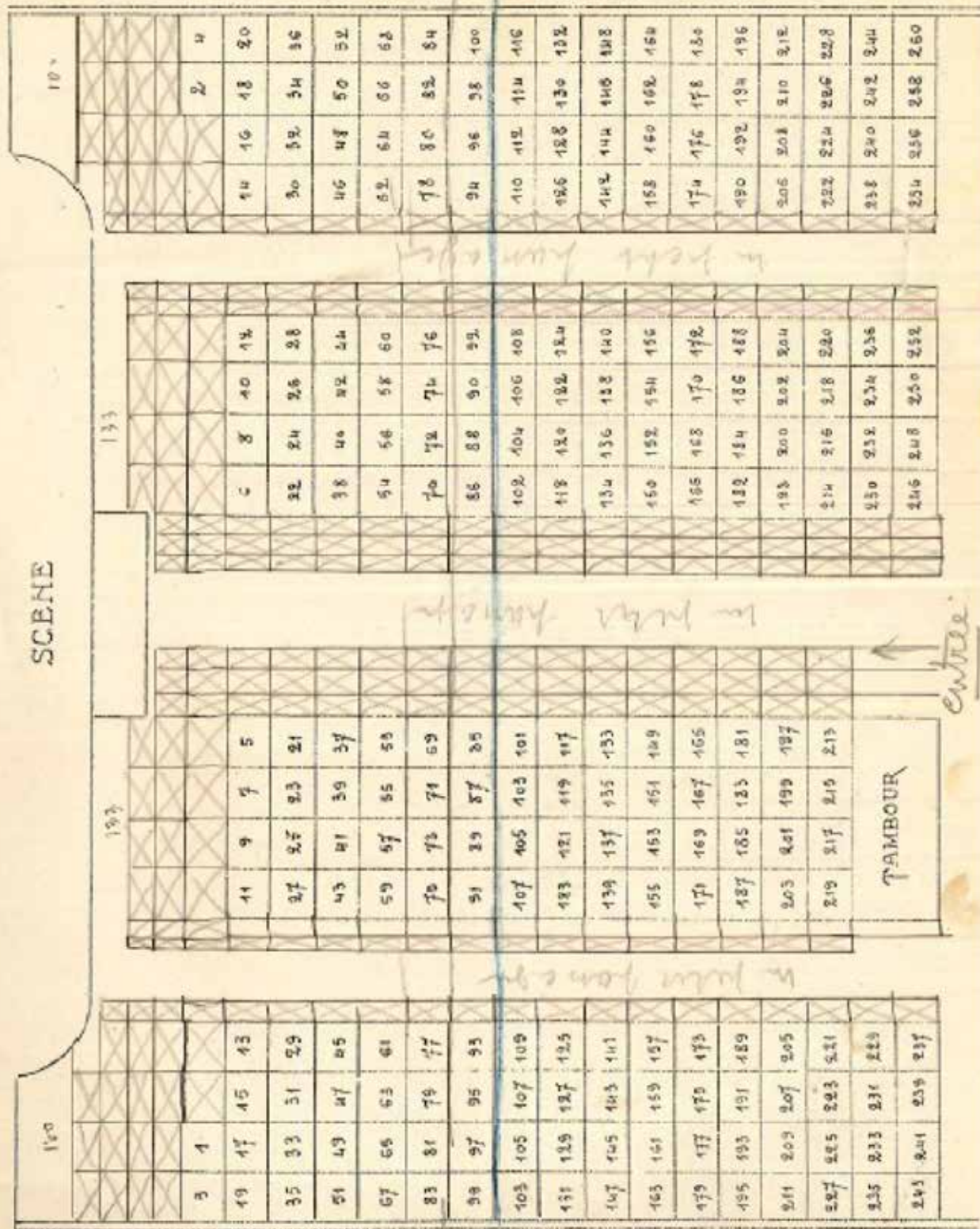


Digne — Imp. Constant et Davin

AD 04/2Fi0976

Exposé 1904

L. Davin



Durant l'hiver de 1967 et 1968 la Station Thermale tourna la page sur deux siècles de son histoire



Avec la disparition du GRAND HÔTEL, Madame Suzanne ROIZE, propriétaire de 1906 à 1934, évoqua ses souvenirs de la Belle Époque, un après-midi de janvier 1968.

A la fin de cet hiver-là, il ne reste plus rien de ce que fut, depuis la fin du XVIII^e siècle le GRAND HÔTEL qui représentait deux siècles de l'histoire de la ville d'eaux des Alpes de Haute-Provence.

L'acharnement des hommes dans leur œuvre de destruction, dans le grondement des moteurs, le va et vient des camions, le grincement des chenilles, le cliquetis insupportable des engins, dévorèrent cette énorme construction pierre par pierre, digérèrent cet imposant bâtiment à l'extrémité de la vaste esplanade bordée de platanes en quinconce.

A l'abri d'un nuage de poussière qui dura plusieurs mois, les hommes firent place nette pour construire les Thermes actuels, tournant une page de l'histoire locale en contribuant à l'évolution du Futur.

Le GRAND HÔTEL des Thermes, de style Empire, fut le symbole de la Belle Époque Griseliennne. Lors de sa disparition, malgré regrets et mélancolie, ceux qui restaient attachés à l'histoire de leur cité durent se résigner à voir l'avenir aux normes du progrès. Et c'est ainsi qu'un après-midi du mois de janvier 1968, nous rendîmes visite à Madame Suzanne ROIZE, dans sa petite et coquette demeure de la "Placette", au n° 7.

Elle s'était faite toute belle pour notre rendez-vous. Avec beaucoup de classe et une diction parfaite, elle nous enveloppa de son charme captivant. Le regard vif, toujours alerte, l'esprit pétillant et dotée d'une étonnante mémoire, elle approchait à l'époque de ses quatre-vingt-dix ans : "Je voudrais vivre encore longtemps pour m'occuper de tout ce qui touche à GRÉOUX, mais je ne suis pas allée voir les travaux ; c'est trop affreux et j'éprouverais un véritable déchirement, trop de souvenirs pour moi sont attachés à l'Établissement".

Sensibles à ses sentiments, nous comprenions dans la mélancolie de sa voix ce qu'était le long chemin en arrière, de cette grande DAME du passé qui régna sur la Station Thermale pendant presque trente ans.

C'est en 1900 que Madame ROIZE vint à

GRÉOUX. Son mari, gravement malade, était venu trouver un certain bien-être auprès des Eaux. Ils venaient de Marseille où l'un et l'autre géraient une Maison de costumes de théâtre, à la rue Picpus. Pour des raisons de santé et de climat. M. et Mme ROIZE devinrent propriétaires en 1906, en achetant tout le patrimoine des Sources aux Demoiselles BARTHELOM.

Pleins d'ambition, après avoir doté l'Hôtel d'un troisième étage, construit le Grand Casino dans le Parc, et agrandi les Thermes le long du VALLON PARADIS, ils achetèrent en 1911 – pour huit cents francs OR – le Château des Templiers à la Ville d'Embrun qui en était propriétaire par héritage, au cours d'une vente aux enchères.

Avec le recul des années, qu'il nous est agréable de renouveler cet entretien avec cette vénérable Dame aux souvenirs



merveilleux : "Lorsque nous arrivâmes à GRÉOUX, la Station n'était que très peu fréquentée ; pensez donc qu'au mois de juillet de cette année-là, il n'y avait que seize personnes à l'Hôtel. Par nos efforts patients, petit à petit, nous remédiâmes à cette situation et la clientèle augmenta régulièrement. Le Grand Hôtel aux 200 chambres fut complet quelques années plus tard pendant tous les mois d'été".

Madame ROIZE et son mari furent les pionniers du développement thermal de ce début du XX^e siècle. GRÉOUX fut fréquenté par une clientèle de la Haute Bourgeoisie et par la Noblesse d'Avignon, Marseille et de la Côte d'Azur, où se mêlaient à l'époque un bon nombre d'Anglais et d'Américains.



Madame ROIZE sourit en évoquant les plats préférés de la Cuisine Française, auprès de cette clientèle : le pot-au-feu et l'aïoli.

Son regard devient mélancolique en évoquant les soirées mémorables du



CASINO, lorsque cet Établissement nouvellement construit obtint l'ouverture des salles de jeux : "On jouait alors, ce qui n'est plus le cas, au "baccara", à la "roulette", au "chemin de fer", aux "petits chevaux" ; on jouait de grosses sommes jusqu'à l'aube... Lorsque les salles de jeux fermaient, les Thermes ouvraient pour accueillir la clientèle qui montait se reposer jusqu'au repas de midi".

"On ne pénétrait dans les salles de jeux qu'en grande robe et tenue de soirée ; l'ambiance était extrêmement élégante. Le CASINO, du 15 mai au 15 octobre, changeait toutes les semaines de spectacle, le jeudi et le dimanche. Il y avait à demeure une troupe de 15 artistes et un orchestre de 15 musiciens".

L'été, le Théâtre de Verduré, au centre du Parc, attirait une foule énorme ; le record fut battu au mois de juillet 1914, à l'occasion de la représentation de "L'ARLÉSIENNE", par une troupe de Paris dirigée par le Grand SILVAIN.

Le jour même de la déclaration de guerre, le 3 août, on devait donner "PAILLASSE" et "CAVALIERA RUSTICANA", avec des Artistes Parisiens. Bien entendu, la représentation fut annulée et ce jour-là, nous dit Madame ROIZE, ce fut en quelque sorte la fin d'une époque, la fin de la "BELLE ÉPOQUE" de l'apogée de GRÉOUX.

Pendant plus de quatre ans, les événements qui bouleversèrent l'Europe transformèrent le destin de GRÉOUX. Les spectacles, la gaité, la joie firent place aux blessures, au sang et à la souffrance ; les Poilus des tranchées déferlèrent dans les salles transformées en dortoirs et les Thermes en salles de soins... Les Eaux prouvèrent de nouvelles propriétés, inconnues

Gréoux
les-Bains

Etablissement Thermal de Gréoux-les-Bains

EAU SULFUREUSE

Ouvert toute l'Année

(Basses-Alpes)

Chloro-Bromo-Iodurée à 39°5



Débit : 18.000 hect. par jour

SAISON THERMALE DU 15 MAI AU 15 OCTOBRE

R. C. Digne
n° 480

Gréoux-les-Bains, le 18 Février 1928

SERVICE MÉDICAL

Bains à Eau Courante
Douches, Pulvérisations, Inhalations

MASSAGES

GYMNASTIQUE MÉDICALE

THÉÂTRE - CONCERTS - SPECTACLES

Casino - Baccara - Petits Chevaux

TENNIS

Grand Parc Ombragé

EXCURSIONS

GRAND HOTEL DES BAINS

200 Chambres - Lumière électrique

Prix Modérés

Restaurant et Table d'Hôte

Service d'Automobiles-Voitures

GARE MANOSQUE-GRÉOUX-LES-BAINS

GARAGE

TELEPHONE N° 2

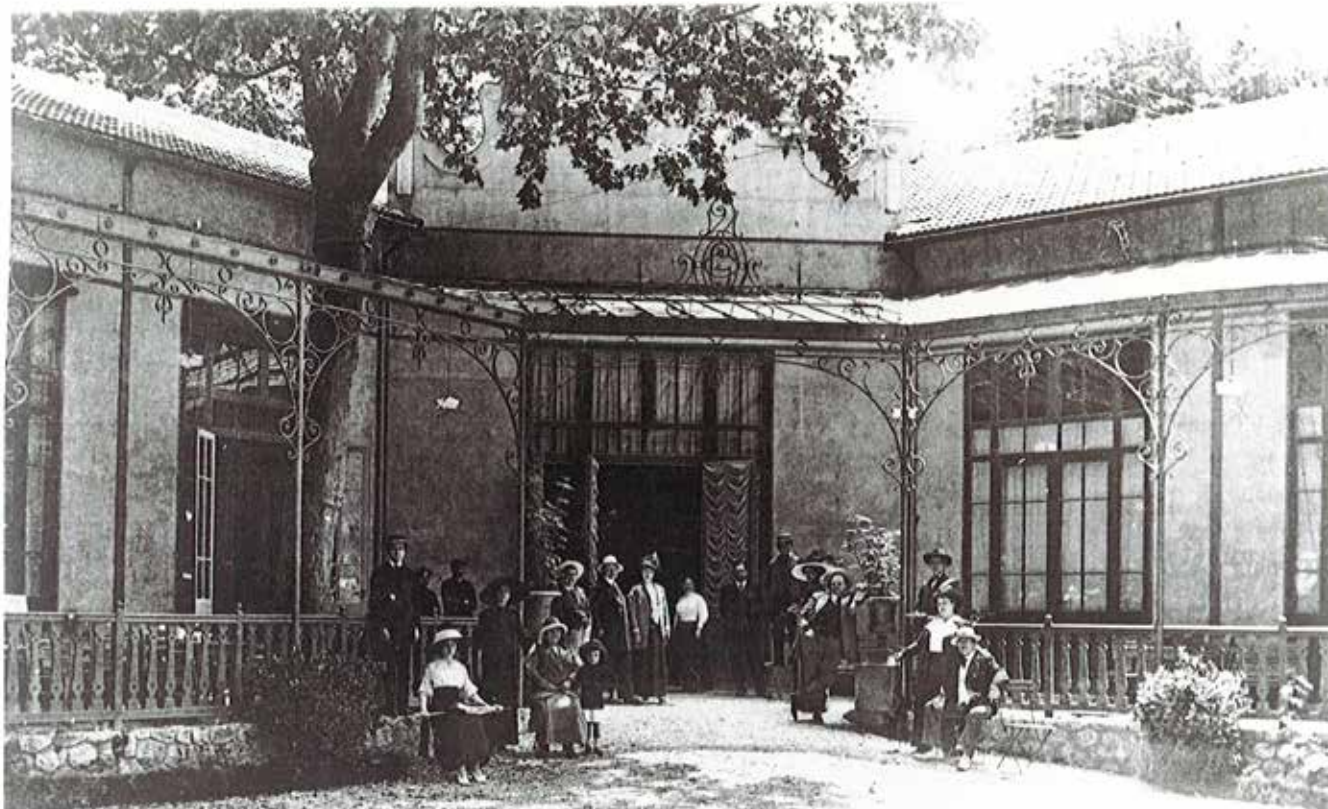


Monsieur André Hommoral
Secrétaire du Bains Alps
Paris

Mon cher Secrétaire,
Monsieur Roize me charge de vous
remercier pour l'intérêt que
vous lui portez. Il fait partie
de la Fédération Thermale &
Climatique, mais comme nous
il ne pourra assister au
congrès de Mars prochain.

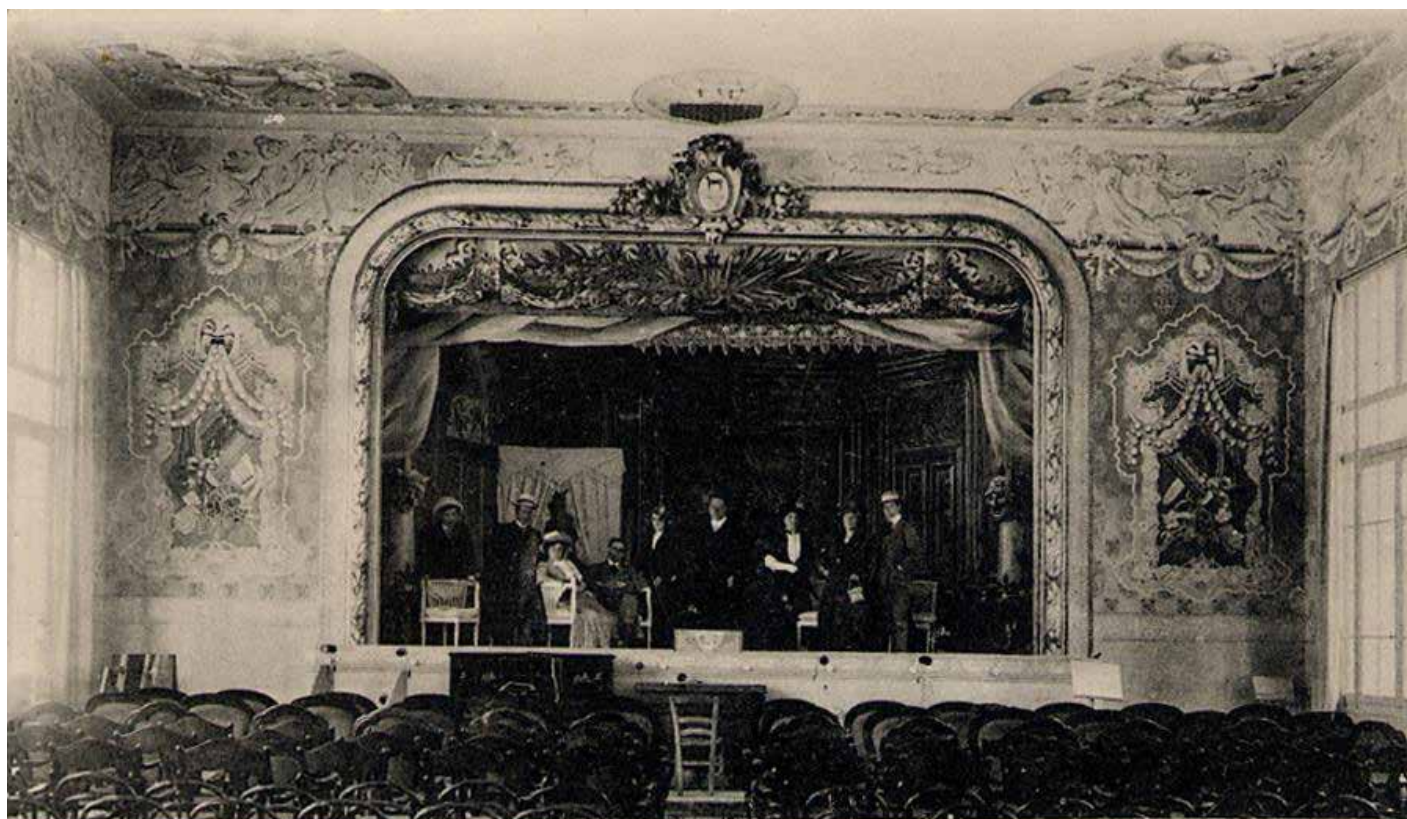
Ci-joint la lettre répondant à
la communication et exprimant les
vœux du Président des considérations.
Vous serez ainsi exactement fixé.
En vous remerciant de nouveau.
Veuillez agréer le bon souvenir de
Monsieur Roize et en même temps
de son Secrétaire à l'assurance de sa
continuer la meilleure

(Signature)



Edif. Baille

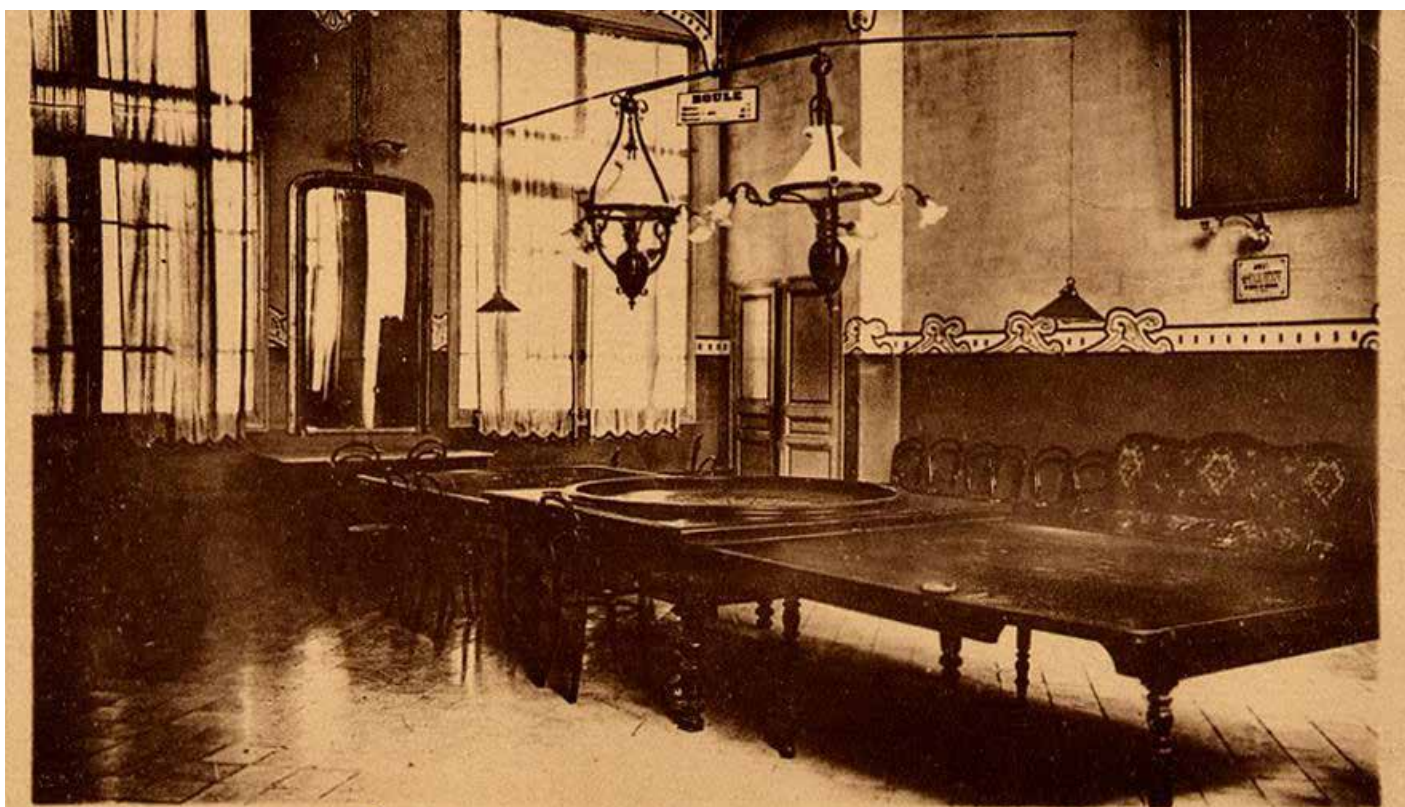
GRÉOUX-les-BAINS - Le Casino



Edition Baille

75 GRÉOUX-les-BAINS - Le Théâtre

AD 04/2Fi1400



27 GRÉOUX-LES-BAINS. — LE CASINO. — SALLE DE JEUX. — LA BOULE. — LL

AD 04/2Fi1409



BEF 2021 GRÉOUX-les-BAINS

AD 04/2Fi1410

Le Casino - Salle de Jeux

Dimanche

9

Août 1936

à 15 heures

VILLE DE SISTERON

THEATRE MUNICIPAL
de la CITADELLE

G^{de} Manifestation Artistique

organisée par le Comité Local du Front Populaire de Sisteron

Sous la présidence
d'Honneur de **Léo LAGRANGE** Ministre des Sports et Loisirs

avec le concours du Comité National des Loisirs, Théâtre Arc-en-ciel, Office des Spectacles,
Maison de la Culture — 31, rue de Provence — Paris

Marcelle DESSY
soprano du Théâtre Mogador

R. NOZELOFF
ténor du Théâtre Mogador

NIVEL! NIVEL!! NIVEL!!! le roi du rire de l'Empire

Madeleine ROLLAND de l'Odéon dans son répertoire
social et humanitaire

La célèbre Danseuse Espagnole
Conchita GUILLEN
du Lycée de Barcelone. Très gros succès.

Robert MARINO
Grand Prix du Disque Vedette de la Radio
Auteur du Tango de Marilou

Les humoristes Franco-Ecossais

FRENCH et LODGE

CAUSERIE SUR JAURES, par le citoyen **BARON**, Député des Basses-Alpes

Les Chants de la Révolution Française

en costumes de l'époque présentés et commentés par **Emile MAZE**

Secrétaire du Comité National des LOISIRS

Accompagnatrice : **Hélène DUPONT - FAUPIN**, Soliste de l'Office

à 21 heures :

AUX QUATRE COINS

GRAND BAL PUBLIC

avec le concours du
MELODIA-JAZZ

PRIX DES PLACES pour la représentation à la Citadelle :

Premières : (chaises **7** francs) ; Secondes : **5** francs ; Enfants : **3** francs.

Le Comité décline toute responsabilité en cas d'accident.

LE COMITE.

Sisteron — Imp. Lib. P. LEUTIER — Tél. 1.48

« [Le théâtre] est, par excellence, un art du présent. Avant que ne s'ouvre le rideau de scène, que ne retentissent les trois coups ou que la lumière ne tire de l'ombre une portion d'espace... il n'y a rien : rien qu'une assemblée de spectateurs en attente. Une fois ce rideau refermé ou cette portion d'espace retombée dans la nuit... tout est consommé, les applaudissements ou les sifflets ont signifié une fin : les spectateurs quittent la place, le lieu est vide, béant, comme si rien ne s'y était passé. »²

La dimension éphémère du théâtre est souvent évoquée comme un obstacle pour rendre compte de toute représentation passée. Les chercheurs, comme les artistes, ont souvent insisté sur le paradoxe que constituent les archives du spectacle, qui garderaient la trace d'un événement impossible à reconstituer.

« Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. » (Code du patrimoine, art. L. 211-1) : les archives constituent bien la trace laissée par les comédiens et les metteurs en scène dans le cadre de leur activité. Mais de quelles traces parle-t-on ? Les affiches, programmes, photographies réalisées au cours de représentations, articles de journaux. Mais il faut alors différencier les traces de la création artistique en tant que telle (voir ci-dessous) de l'activité théâtrale à une époque et un lieu donnés (partie 2 de cette publication).

De même, l'idée selon laquelle les artistes seraient indifférents à l'idée de laisser des traces de leur art est exagérée. Des grands noms du théâtre comme Constantin Stanislavski³ ont montré la volonté de garder des traces des conditions matérielles des représentations, en indiquant la liste des documents à conserver après chaque mise en scène.

Il est d'ailleurs à noter que la Bibliothèque nationale de France a mis en ligne depuis 1997 un « Répertoire des arts du spectacle » qui indexe les fonds d'archives conservés dans différentes structures (bibliothèques municipales, archives communales ou départementales, théâtres, voire associations...) ⁴.

Aux Archives départementales des Alpes de Haute-Provence, un don privé déposé par Sophie Laurence (1932 - 2019) constitue un fonds d'une grande richesse relatif au

fonctionnement du théâtre de Haute-Provence, fondé en 1973. Née à Lons-le-Saunier dans le Jura, Sophie Laurence se forme à Paris avant de mettre en scène et de produire des spectacles en Allemagne et en France. Elle vient vivre dans le sud au début des années 1970 et devient professeure d'art dramatique au conservatoire de Manosque. Sa troupe s'installe au théâtre de Sainte-Tulle construit en 1937 et rénové par la municipalité dans les années 1980. Par ses interventions en milieu scolaire, elle s'est beaucoup impliquée dans l'éducation artistique des collégiens du département.

¹ Source : DENIZOT Marion, « L'engouement pour les archives du spectacle vivant », *Écrire l'histoire*, 13-14, 2014, p. 88-101.

² DORT Bernard, *Le jeu du théâtre – Le spectateur en dialogue*, Éditions P.O.L., 1995, p. 221.

³ Constantin Stanislavski, *Notes artistiques*, Éditions Circé, 1997, p. 111.

⁴ https://actions-recherche.bnf.fr/bnf/anirw3.nsf/IX01/A2013000317_repertoire-des-collections-sur-les-arts-du-spectacle-conservees-en-france.

INVITATION
valable pour 2 personnes

A l'affiche et le service culturel de la CCLDV



à l'affiche

présentent

Le Théâtre de Haute Provence

dans

LE DERNIER FEU

Tiré du roman homonyme de

MARIA BORELLY

Mise en scène et interprétation

SOPHIE LAURENCE

Musique

RAPHAEL IMBERT (sax)

BIJAN CHEMIRANI (zarb)

Décor et graphisme

ALAIN LE METAYER

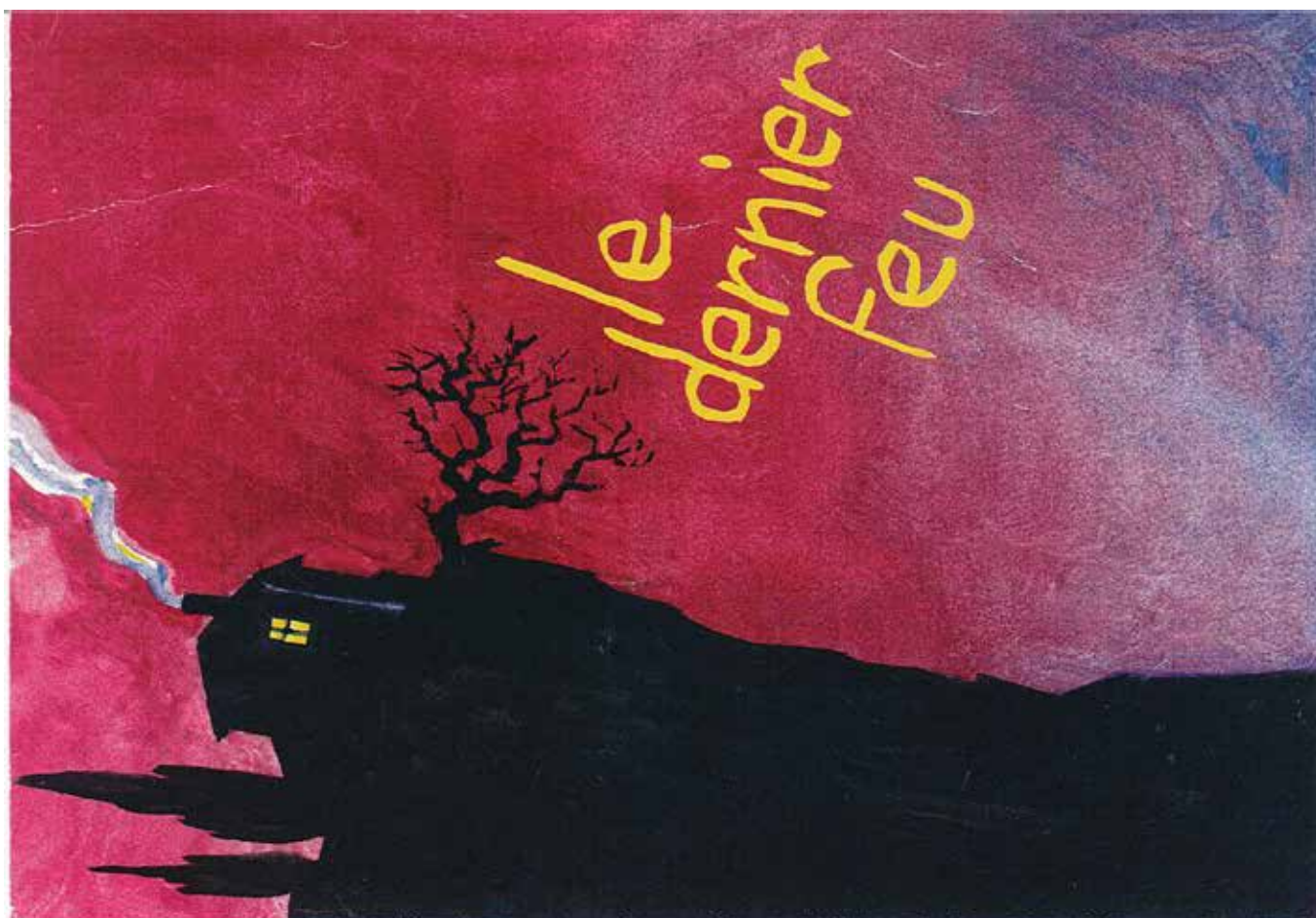
VENDREDI 21 MARS 2008
à 19 heures

THEATRE JEAN LE BLEU
MANOSQUE

Entrée libre dans la limite des places disponibles (100).

Il est prudent de réserver au 04 92 70 35 06

Magasin A. L. Metayer - Imprimerie Lubon Durance



THP FESTIVAL D'ÉTÉ DU **THP**
THÉÂTRE DE
HAUTE PROVENCE

JUILLET 91

DOM JUAN de MOLIERE

18 *SAINT SATURNIN D'APT*
 Portail d'Aiguier

20 *FORCALQUIER*
 Couvent des Cordeliers

21 *LURS*
 Théâtre en plein air

22 *MARSEILLE*
 Théâtre Silvain (7ème arrondissement)
 Entrée : Pont de la Fausse Monnaie

24 *PERTUIS*
 Place Saint Nicolas
 (à côté de la Mairie)

LE DERNIER FEU

de Maria Borrely

28 *SAINT MARTIN LES EAUX*
 près de Manosque
 Fête du village.

Contact : **THÉÂTRE DE HAUTE PROVENCE**
 Théâtre municipal de Sainte-Tulle - ☎ 92.78.37.73

THP **AOÛT 91** **THP**

4 **DOM JUAN**

LA PALUD SUR VERDON
 Place de l'église

FESTIVAL MOLIERE - GRÉOUX-LES-BAINS
 Direction artistique : Sophie Laurence
AU THÉÂTRE DE LA COUR DU CHATEAU
 Office Municipal du Tourisme

3 **LE TARTUFFE**

Avec Jean Laurent Cochet
 par le Théâtre du Triangle

7 **DOM JUAN**

Avec Mathias Gaillard

10 **LE MALADE IMAGINAIRE**

Avec Jean Gabriel

14 **LE MALADE IMAGINAIRE**

PEIPIN près de Sisteron
 Place de l'école

Toutes les représentations débutent à
21h30

avec le concours du

CA CRÉDIT AGRICOLE

Une graphie impression de 92 87 36 18

THEATRE DE HAUTE PROVENCE

=====

SPECTACLES REALISES DEPUIS SA CREATION

1971 -

CHANT POUR LA COMMUNE

Spectacle réalisé à l'occasion du Centenaire de la Commune de Paris. Représentations à Digne (MJEP).

1973 -

LE DROIT DE DIRE EN FRANCAIS

Spectacle poétique créé pour la quinzaine culturelle de Digne. Poèmes d'Aragon ; Eluard ; Char ; Guillevic ; Desnos ; Roger Bernard.

Représentations à Castellane, Digne, Forcalquier, St Auban.

VASSILISSA LA BELLE

Spectacles pour enfants. Pantomime et jeu de marionnettes sur un conte populaire. Représentation à Digne - Sisteron.

1974 -

AMERICA SUD AMERICA

Spectacle poétique et musical. Poèmes de Pablo Néruda et Miguel Angel Asturias. Représentations à Peyruis (Foyer Rural)

St Auban (M.J.C.)

Manosque (M.J.C.)

Allos

Digne (MJEP et Lycée Gassendi)

Aix en Pce (Théâtre du Centre)

Port St Louis du Rhône (MJC)

Sisteron

Seyne sur Mer

Sainte Tulle

(soit 20 représentations pour cette année).

LE JEU DE LA PASTOURELLE.

Création du Théâtre de Haute Provence. Textes de Mathias GAILLARD.

Représentations Château Arnoux (Théâtre de Verdure)

Digne (Caserne Desmichels (MJEP)

Allos

Oraison

(soit 8 représentations)

MOLIERE.

La vie de l'homme de théâtre. Extraits de ses oeuvres principales. Représentations à St Auban, Digne, dans les établissements scolaires, Allos.

QUI ETES VOUS WILLIAM SHAKESPEARE ? (Montage sur Shakespeare).

Représentations à St Auban, Digne, Etablissements scolaires.

1975 -

LE PRINTEMPS PARDI ! Spectacle pour enfants. Création collective

Représentations à Aix, Digne, St Auban, Ste Tulle, Vauvenargues.

DRAMA MUSIQUE.

Spectacle musical. Représentation à la Cathédrale St Jérôme-Digne

.../....

.../.... 2

LE MALADE IMAGINAIRE.

Représentations à Digne (Palais des Congrès. Maison des Jeunes)

Sisteron (2 représentations)

Manosque (3 représentations)

Craison

Saint Auban

Chateau Arnoux (Théâtre de Verduze)

Peyruis

Mézel

Sainte Tulle

Colmars

Allos

Saint Maime

Aix en Provence

Gap

Barcelonnette

Soit pour la période 74-75, un an et demi d'activités :
12000 spectateurs, dont 3.000 pour le MALADE IMAGINAIRE qui fait
encore l'objet de nombreuses demandes. A DIGNE où un travail ré-
gulier se poursuit, cela représente 4.500 spectateurs.

L'animation, dans les Maisons des Jeunes, dans les lieux publics,
dans les établissements scolaires, représente plus de 1000 heures
par an.

PROJETS 1976

o=o=o=o=o=o=o

Poursuite des représentations du MALADE IMAGINAIRE
de MOLIERE

"LE PRINTEMPS PARDI!"

de S. BLOCH

Création d'une oeuvre d'un jeune auteur:

" L'OUVERTURE" de M. GAILLARD

d'une grande oeuvre classique contemporaine
STE JEANNE DES ABATTOIRS de B. BRECHT

Séances d'ANIMATION - CREATION par - LE CABARET THEATRE
- DES LECTURES SPECTACLE
- DES MONTAGES

Les principaux lieux de nos activités seront outre les villes et
villages du circuit 1975, CASTELLANE, GREOUX LES BAINS, RIEZ, Les
Villages des Vallées de l'ASSE, de l'UBAYE, de la DURANCE.

Au niveau Régional : MARSEILLE - AIX - TOULON - NICE -
GRASSE - GAP - LARAGNE - VEYNES ...

Au niveau National : PARIS au THEATRE DES DEUX PORTES

== - - - - - ==

Théâtre de Haute Provence
1, Place de l'Evêché
04000 Digne.

Digne, le 9 Octobre 1978

Monsieur le Principal
C.E.S. Maria Borelly
04000 Digne.

Monsieur le Principal,

Au cours de la rencontre que nous avons pu avoir le jour de la "pré-rentrée" avec les enseignants de Français de votre établissement, ceux ci ont exprimé le souhait de voir les comédiens du Théâtre de Haute Provence intervenir dans les classes de sixième, et uniquement dans celles là afin de pouvoir y effectuer un travail plus régulier.

Vous trouverez donc ci joint un programme d'interventions que nous vous proposons.

Nous restons prêts à rencontrer à nouveau les professeurs afin d'en discuter avec eux, et de connaître leurs souhaits précis pour ces séances. (pièces, textes, thèmes du travail).

En ce qui concerne la somme que vous trouverez inscrite à notre chapitre "budget", vous savez qu'elle ne correspond pas à une rétribution normale du travail qui sera effectué mais à un minimum de défraiement. Nous sommes à votre entière disposition pour discuter avec vous de ces problèmes. (Nous connaissons aussi les difficultés que rencontrent les établissements scolaires...)

Dans l'espoir que les élèves de votre collège auront la possibilité au cours de cette année de mieux connaître, ou, pour beaucoup, de découvrir le théâtre, nous vous prions d'agréer, Monsieur le principal, l'expression de nos considérations distinguées.

Pour le Théâtre de Hte Provence
Sylvie BLOCH.

A partir du mois de Février, les interventions se dérouleraient dans les trois autres classes de 6ème.

Digne, le 9 Octobre 1978

Pour toutes ces interventions, les thèmes, choix des pièces, textes, poèmes, pourront être fait, comme les autres années par les professeurs eux même.

Monsieur le Principal,

Le Théâtre de Haute Provence pourrait par ailleurs présenter aux élèves, au cours du second trimestre un petit spectacle de "variétés classiques" (choix de scènes classiques) qui serait pour les enfants une approche vivante du théâtre.

Monsieur le Principal,

BUDGET: Le coût de la description que nous avons pu avoir

Les interventions effectuées à chaque fois par deux comédiens, représentent un total dans l'année de 30 heures.

Défraiement des animateurs: 200 F. de l'heure.

Défraiement total pour l'année: 1 200 F.

Uniquement dans le cadre de la description que nous avons pu avoir

Les interventions effectuées à chaque fois par deux comédiens, représentent un total dans l'année de 30 heures.

Défraiement des animateurs: 200 F. de l'heure.
Défraiement total pour l'année: 1 200 F.

Il est à noter que la somme que vous trouverez inscrite dans votre chapitre "budget", vous sera versée en deux fois: une fois à la fin de l'année scolaire et une fois à la fin de l'année universitaire. Vous serez donc en mesure de disposer de cette somme de 1 200 F. à la fin de l'année scolaire et de l'année universitaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Principal, à l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Principal,

CARTE DE MAQUILLAGE

LEICHNER N° 7

HOMME HAGARD

Les ombres profondes, les reliefs très accentués, les yeux enfoncés, avec une carnation terne, produiront une apparence d'homme traqué.

FOND DE TEINT : Utiliser le fond de teint en bâton ou en tube.

OMBRES : Marquées et profondes, presque anguleuses au-dessous des pommettes et du nez à la bouche, avec un trait net de N° 25 (sang de bœuf lake) à la partie la plus profonde de l'ombre.

RELIEFS : Très marqués, mettant chaque ombre en relief. Utilisez le N° 1 ou le N° 5.

POUDRE : Appliquer abondamment la poudre spéciale LEICHNER N° 116 neutre. — Enlever l'excédent avec une brosse à poudre.

YEUX : Les dessiner nettement avec des traits de N° 25 lake (sang de bœuf) le long des cils. — Utiliser le N° 16 avec N° 25 lake (sang de bœuf) dans les creux au-dessous de la paupière et le N° 25 lake (sang de bœuf) pour ombrer les paupières.

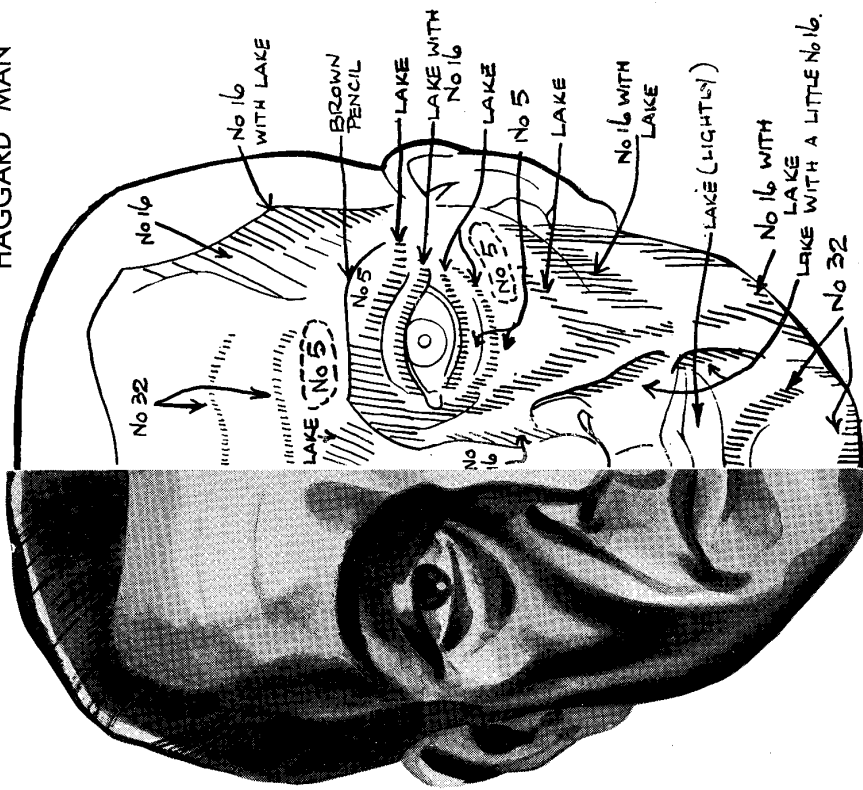
LÈVRES : Les garder minces en utilisant seulement le N° 25 lake (sang de bœuf).

Ne pas oublier le cou et les mains.

Toutes les teintes et numéros ci-dessus sont ceux des fards LEICHNER.

LEICHNER MAKE-UP CHART No. 7

HAGGARD MAN



N° 16 AVEC 25
SANG DE BŒUF

CRAYON BRUN

25 SANG
DE BŒUF

25 AVEC N° 16

25 SANG
DE BŒUF

25

16 AVEC 25

25 LÉGÈREMENT

16 AVEC 25
25 AVEC
UN PEU DE 16

Deep shadows, strong highlights and sunken eyes with a sallow complexion will produce a haggard appearance.

FOUNDATION Use Greasepaint Standard Stick or Spot-Lite Klear make-up in tubes. Select shades according to type.

SHADING Strong and deep, almost angular shadows below the cheek-bones and from the nose to the mouth, with sharp line (Lake) drawn in the deepest part of the shadow.

HIGHLIGHTS Very strong, accentuating each shadow. Use No. 1 or No. 5.

EYES Define sharply with Lake lines along lashes. Use No. 16 and Lake in the hollow above eyelids and Lake for eyeshadow.

LIPS Keep the shape thin, using Lake only.

POWDER with Rose Blending Powder firmly over make-up, brush off surplus. Remember neck and hands.

All shades and numbers given are LEICHNER.

CARTE DE MAQUILLAGE

LEICHNER N° 8

VILAIN

Des ombres marquées anguleuses avec un affaissement des lignes du visage et un pli profond au-dessus du nez, donnent un air sombre et rébarbatif.

FOND DE TEINT : Utiliser le fond de teint en bâton ou en tube.

OMBRES : Les ombres doivent être très marquées et anguleuses, utiliser les Nos 16 et 25 lake (sang de bœuf) la partie la plus profonde étant accentuée par un trait net de N° 25 lake (sang de bœuf).

RELIEFS : Les reliefs doivent être marqués et nets.
— Utiliser le N° 1 ou le N° 5, en suivant les indications de la carte.

POUDRE : Appliquer abondamment la poudre spéciale LEICHNER N° 116 neutre. — Enlever l'excédent avec une brosse à poudre.

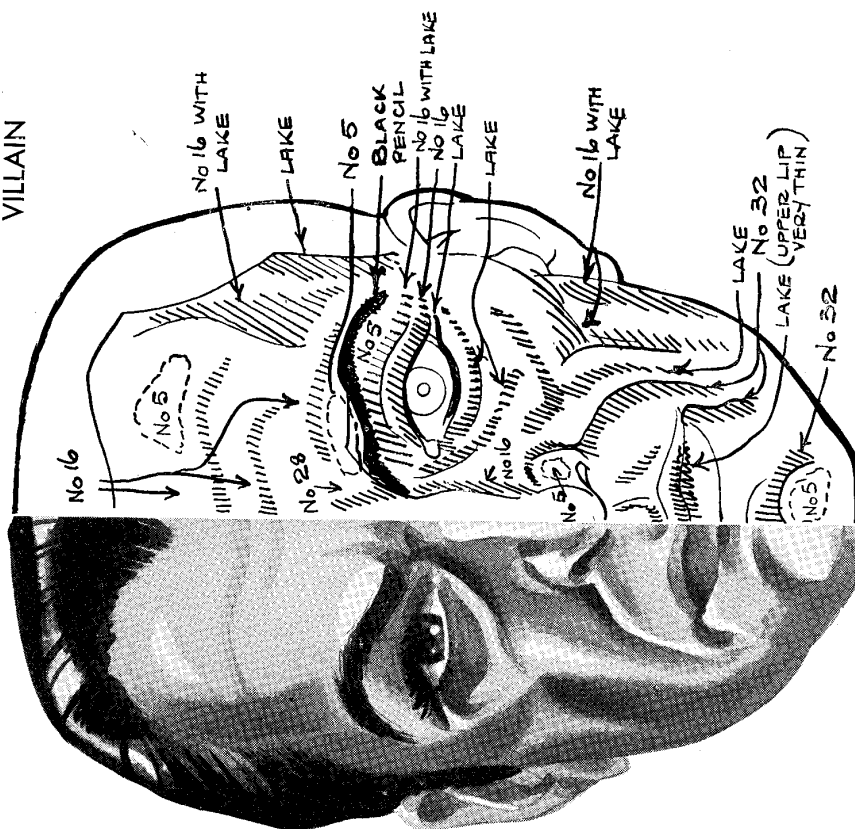
YEUX : Traits nets le long des cils avec N° 25 lake (sang de bœuf) ou le N° 16. — Appliquer largement les fards clairs, comme il est indiqué.

LÈVRES : Utiliser seulement le N° 25 lake (sang de bœuf) en gardant la lèvre supérieure mince.

Toutes les teintes et numéros ci-dessus sont ceux des fards LEICHNER.

LEICHNER MAKE-UP CHART No. 8

VILLAIN



16 AVEC 25

1° 25 SANG DE BŒUF

AYON NOIR

16 AVEC 25

16 AVEC 25

° 25 LÈVRE ÉRIEURE TRÈS MINCE

Sharp, angular shadows with drooping facial lines and a deep frown above the nose convey the saturnine, forbidding appearance.

FOUNDATION Use Greasepaint Standard Stick or Spot-Lite Klear make-up in tubes. Select shades according to type.

SHADING Very strong angular shadows, using Nos. 16 and 25, the deepest part being accentuated by sharp line of Lake.

HIGHLIGHTS Should be very strong and sharp, using No. 1 or No. 5, and following the indications on the chart.

EYES Clear, sharp lines along the lashes, with Lake. Shade hollows with Lake and No. 16, and place strong highlight as indicated.

LIPS Use Lake only, keeping the upper lip thin.

POWDER with Rose Blending Powder firmly over make-up, brush off surplus

All shades and numbers given are LEICHNER.

CARTE DE MAQUILLAGE

LEICHNER N° 15

FEMME JOVIALE

Visage de femme âgée, agréable, traits à courbe douce, ombres et reliefs fortement marqués.

FOND DE TEINT : En bâton ou en tube.

OMBRES : Plaques estompées d'ombres, comme il est indiqué, en accentuant par des traits nets de 25 lake (sang de bœuf) ou 32 Dark Grey (gris foncé) à la partie la plus profonde. — Utiliser le N° 25 lake (sang de bœuf) ou le N° 16.

RELIEFS : Doivent être appliqués généreusement en se servant des N°s 1 1/2 ou 5.

POUDRE : Appliquer abondamment la poudre spéciale LEICHNER neutre. — Enlever l'excédent à l'aide d'une brosse à poudre.

YEUX : Les dessiner nettement avec des traits le long des cils. — Employer le N° 32 Dark Grey (gris foncé). — Pour les paupières utiliser les nombres, N° 16 avec 25 lake (sang de bœuf) ou soit mauve, pourpre ou bleu foncé. — Cosmétique en bâton N° 486 argent pour les sourcils.

LÈVRES : Faire une application légère de carmin III, en gardant un contour doux. — Ne pas forcer.

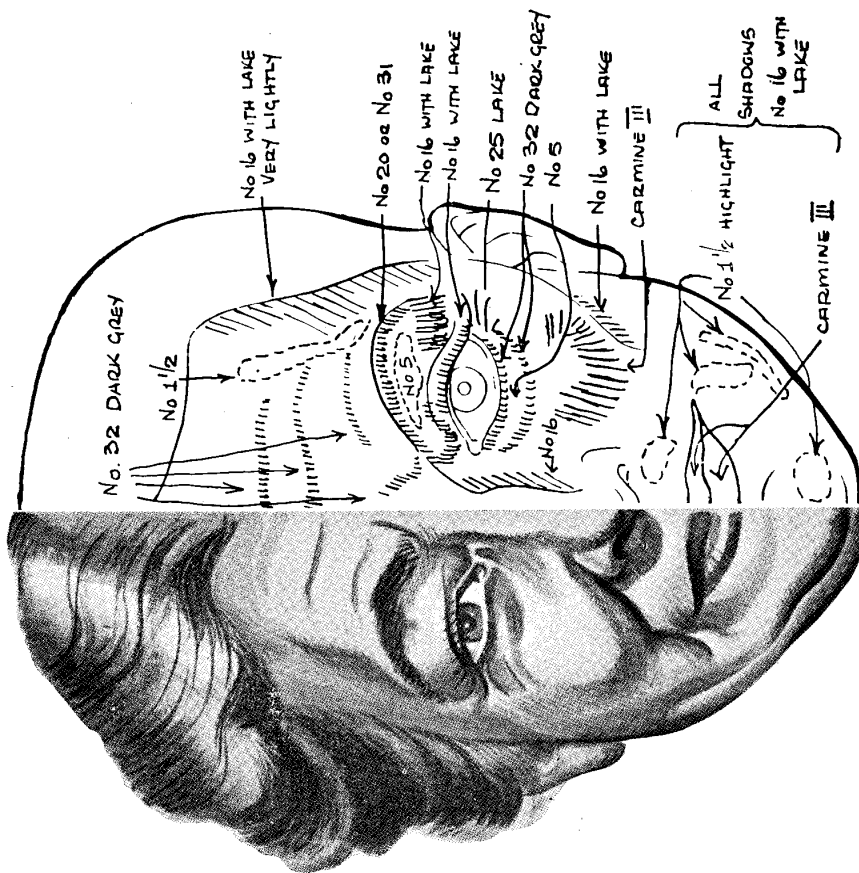
CHEVEUX : Un soupçon de cosmétique en bâton N° 486 argent sur les cheveux, donnera un effet très heureux; ainsi que la poudre grise ou blanche pour cheveux également.

Sur le cou, les bras et les mains maquillage liquide (Eau de Lys LEICHNER).

Toutes les teintes et numéros ci-dessus sont ceux des fards LEICHNER.

LEICHNER MAKE-UP CHART No.15

JOVIAL WOMAN



16 AVEC 25
TRÈS LÉGÈREMENT

20 OU 31

16 AVEC 25

16 AVEC 25

RELIEFS 1 1/2

OMBRES
16 AVEC 25

A pleasant elderly face with softly rounded folds and strongly marked highlights and shadows.

FOUNDATION Use Greasepaint Standard Stick or Spot-Lite Klear make-up in tubes. Select shades from Page 4.

SHADING Place soft pools of shading as indicated, accentuated by sharp lines of Lake or Dark Grey at deepest part. Use No. 25 Lake with No. 16.

HIGHLIGHTS Should be freely applied using No. 1 1/2 or No. 5.

EYES Draw Sharp lines along lashes using No. 32 Dark Grey. For eyeshadow use No. 16 with Lake, or Mauve, Purple or Dark Blue, No. 486 Silver Cosmetic on eyebrows.

LIPS Apply Carmine III lightly keeping the outline soft—don't overdo it.

POWDER with Rose Blending Powder firmly over make-up, brush off surplus.

HAIR A touch of No. 486 Silver Cosmetic on hair is very effective—also Grey or White Hair Powder.

Apply liquid make-up to neck, arms, and hands.

All shades and numbers given are LEICHNER.

Le - 9 DEC 1988

CONVENTION COMMUNE - T.H.P. SUR ACTION THEATRALE

Dans le cadre d'un élargissement du patrimoine et de l'action culturelle dans la commune de SAINTE-TULLE,

Le Conseil Municipal et le Théâtre de Haute-Provence s'engagent :

- a) A promouvoir l'art théâtral par la présentation de spectacles de théâtre,

ET

- b) A favoriser l'initiation de cet art et tout particulièrement en milieu scolaire.

En conséquence, le Théâtre de Haute-Provence s'engage, en fonction des moyens financiers qui lui sont confiés, à produire au Théâtre Municipal de SAINTE-TULLE, des activités théâtrales, selon le détail ci-après :

- 1') Présentation de manifestations théâtrales au cours de l'année civile (sur la base d'une périodicité mensuelle...), portant d'une part :

- sur deux œuvres du Théâtre de Haute-Provence,

et d'autre part :

- sur plusieurs pièces de théâtre produites par des troupes extérieures, qui seront proposées en accord pour leur programmation avec le Conseil de Gestion du Théâtre.

- 2') Initiation en milieu scolaire à raison :

- d'une manifestation théâtrale donnée aux enfants des groupes scolaires,

ou

- d'une animation dirigée en collaboration avec le corps enseignant.

- 3') Initiation théâtrale ouverte à la population (Atelier) ou en collaboration avec le Conservatoire de MANOSQUE.

Le Théâtre de Haute-Provence reste en tout état de cause, maître du choix de ses créations, et ne peut être soumis à aucune pression sur son orientation de la part de la Commune.

La Commune s'engage à verser au Théâtre de Haute-Provence, une participation financière fixée chaque année par le Conseil Municipal.

Cette participation financière venant s'ajouter à la mise à disposition des locaux.

Pour l'année 1988, cette participation est fixée à 62.000 F.

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle est révisable chaque année avec un préavis de 6 mois.

MP/MM/23.11.88

CONVENTION COMMUNE/THEATRE DE HAUTE-PROVENCE

SUR MISE A DISPOSITION DU THEATRE

FORCALQUIER
Le-9 DEC. 1988

Entre la Commune de SAINTE-TULLE, représentée par son Maire,
Monsieur Henri ROCCA, dûment habilité par le Conseil Municipal
du

et le Théâtre de Haute-Provence, représenté par son Directeur,
Madame Sophie LAURENCE,

concernant la mise à disposition partielle des locaux du Théâtre
Municipal de SAINTE-TULLE à

l'association "THEATRE DE HAUTE-PROVENCE".

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des activités culturelles de la Commune, le Théâtre Municipal
a fait l'objet d'une première tranche de rénovation. Une deuxième tranche va être
entreprise en fonction des décisions du Conseil Municipal.

Ces changements entraînent des modifications aux termes de la Convention
qui lie actuellement la Commune au T.H.P.

(Le Conseil Municipal s'est prononcé pour l'utilisation du Théâtre Municipal,
en priorité pour les activités du Théâtre et du Cinéma.

A ce titre, il a décidé qu'un week-end complet (Vendredi-Samedi-Dimanche)
par mois était réservé aux représentations théâtrales, le Cinéma étant exploité chaque
jour sauf les Mardis et Jeudis en fonction des horaires qui ont été proposés et
adoptés.

D'autre part, la Commune se réserve le droit d'utiliser les locaux pour ses
propres besoins

Ces diverses utilisations sont programmées par le Comité de Gestion du
Théâtre Municipal, seul habilité à les décider.

La mise en oeuvre de la deuxième tranche de travaux entraînera la suppression
des locaux mis actuellement à la disposition exclusive et permanente du T.H.P. (logement)
et modifiera donc l'annexe 1 à la Convention qui deviendra nulle et non avenue pour la
partie concernant ces locaux sauf le bureau.

L'état des lieux mis à disposition sera modifié en fonction des nouveaux
locaux réalisés dans le Théâtre après la deuxième tranche.

ARTICLE 1

La Commune accueille le Théâtre de Haute-Provence (T.H.P.) qui a installé
son siège social au Théâtre de SAINTE-TULLE.

Depuis 1980, elle met à sa disposition (selon les modalités fixées ci-dessous),
pour ses besoins de création, ses activités et manifestations théâtrales, les instal-
lations immobilières et scéniques du Théâtre Municipal, selon l'état des lieux ci-annexé.

.../...
ARTICLE 2

Il est mis momentanément à sa disposition exclusive et permanente des locaux qui font l'objet de l'annexe et de la précision ci-dessus.

Les locaux devront être impérativement laissés libres et accessibles en permanence, ou être rendus utilisables en fonction de l'utilisation du Théâtre, déterminée par le Comité de Gestion du Théâtre Municipal.

ARTICLE 3

Chauffage, éclairage, entretien et nettoyage seront assurés par la Commune, sous la responsabilité du Conseil de Gestion.

Le T.H.P. nettoie les locaux mis à sa disposition exclusive et permanente, tels que définis dans l'annexe I.

ARTICLE 4

Pendant les périodes d'utilisation par le T.H.P., celui-ci ne devra rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des locaux.

Le T.H.P. sera tenu de remplacer à ses frais tous objets selon état des lieux et inventaire annexé qui viendraient à être perdus, volés ou détruits, pour quelque cause que ce soit, si la responsabilité du sinistre lui revient. A cet effet, il souscrit les assurances nécessaires et pourra avoir à en justifier.

ARTICLE 5

En cas de préjudices causés à l'installation durant les dites périodes ou si le T.H.P. constate des avaries importantes d'ordre électrique, mécanique, immobilière ou autres, il le signalera au Secrétaire Général de Mairie.

ARTICLE 6

Le Conseil Municipal ayant créé un Comité de Gestion du Théâtre, le T.H.P. y désigne un de ses membres qui le représente.

ARTICLE 7

La mise à disposition de ces locaux est faite moyennant une participation annuelle du T.H.P., fixée par le Conseil Municipal et révisable chaque année.

Pour 1988, elle est fixée à 13 000 Francs. Cette participation pourra être modifiée en rapport avec la mise à disposition effective des lieux et examinée en cas d'impossibilité d'utilisation de l'ensemble des locaux.

ARTICLE 8

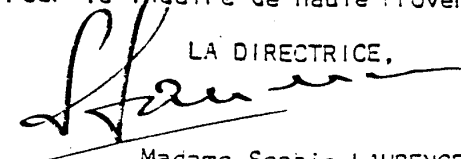
La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter du - 1 JAN. 1988

Elle est révisable chaque année avec un préavis de six mois.

FAIT A SAINTE-TULLE, le - 2 DEC. 1988

Pour le Théâtre de Haute-Provence

LA DIRECTRICE,


Madame Sophie LAURENCE.

Pour la Commune,

LE MAIRE,



Henri ROCCA.

THEATRE DE HAUTE PROVENCE
place du théâtre
04220 SAINTE TULLE .
92 78 37 73.

le 13 septembre 1988.

Madame SOPHIE LAURENCE ,

à Mme PRUNIER Michèle
ADJOINT DELEGUE au MAIRE
de SAINTE TULLE .

Chère Michèle ,

Ta proposition de Convention nous pose problème, car elle est tout à fait similaire à celle sur laquelle nous avons discuté en juin , et sur laquelle nous souhaitons ~~des engagements~~ engagements plus clairs afin d'éviter toute confusion. Les remarques portaient sur plusieurs points :

- dans le préambule: il est question des jours d'utilisation de la salle et de la scène pour les manifestations publiques; l'Atelier du samedi a été oublié. Le préambule ne précise pas l'utilisation que le T.H.P. fait de la scène et de la salle pour ses travaux de répétition et de réalisation.

Notre entreprise ne peut fonctionner dans la précarité en ce qui concerne son emploi du temps. Nous proposons d'ajouter à la suite du quatrième paragraphe du préambule: " Le Théâtre de Haute Provence utilise les lieux scéniques pour ses travaux de répétition et de réalisation tous les jours sauf le lundi et sauf durant les horaires des jours prévus pour le cinéma. "

- dans l'article 2: supprimer le mot : "momentanément". nous proposons de reprendre l'article 2 de l'ancienne Convention .

- dans l'article 4, il convient que les responsabilités soient réciproques, le T.H.P. n'étant pas le seul utilisateurs des locaux scéniques. Nous proposons d'ajouter: "pendant les périodes d'occupation par tout autre utilisateur , celui-ci sera tenu de remplacer sans délai et à ses frais tout objet appartenant au T.H.P. ou à lui confié qui viendrait à être perdu, volé, endommagé ou détruit, si la responsabilité du sinistre lui revient.

- pour l'article 8 : si une convention est établie pour trois ans, peut-elle être remise en cause chaque année? Nous proposons: "La présente Convention est établie pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction à compter du..... Elle ~~peut être dénoncée avec un préavis d'un an. Elle est révisable chaque année avec un préavis de six mois.~~"

P

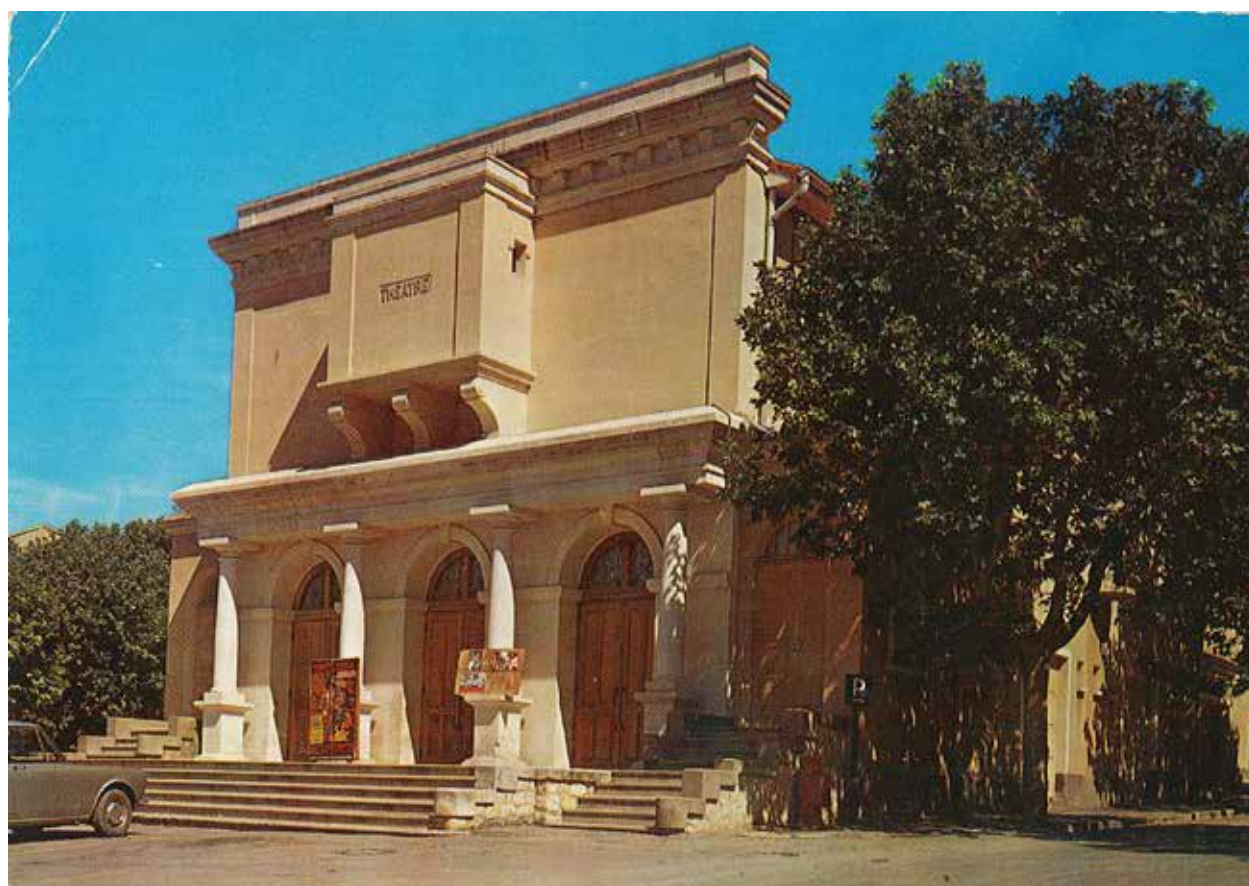
- pour l'ANNEXE n°1(1982), elle doit être à nouveau signée et jointe à la Convention.

- La Convention Commune-THP pour l'Action théâtrale fixant les charges réciproques: participation financière de la Commune-production et diffusion THP, doit elle aussi être jointe à l'ensemble .

En te remerciant pour ton aimable attention, je te prie de croire, Chère Michèle, à mes sentiments très cordiaux.

pour le Théâtre de Haute Provence

la Directrice: SOPHIE LAURENCE



AGENCE

439.

* Calque de plans constituant l'A.P.S.
Remis en 5 exemplaires dont 1 placé
à Mme Prunier, à Ste Tulle le 24 sept. 85

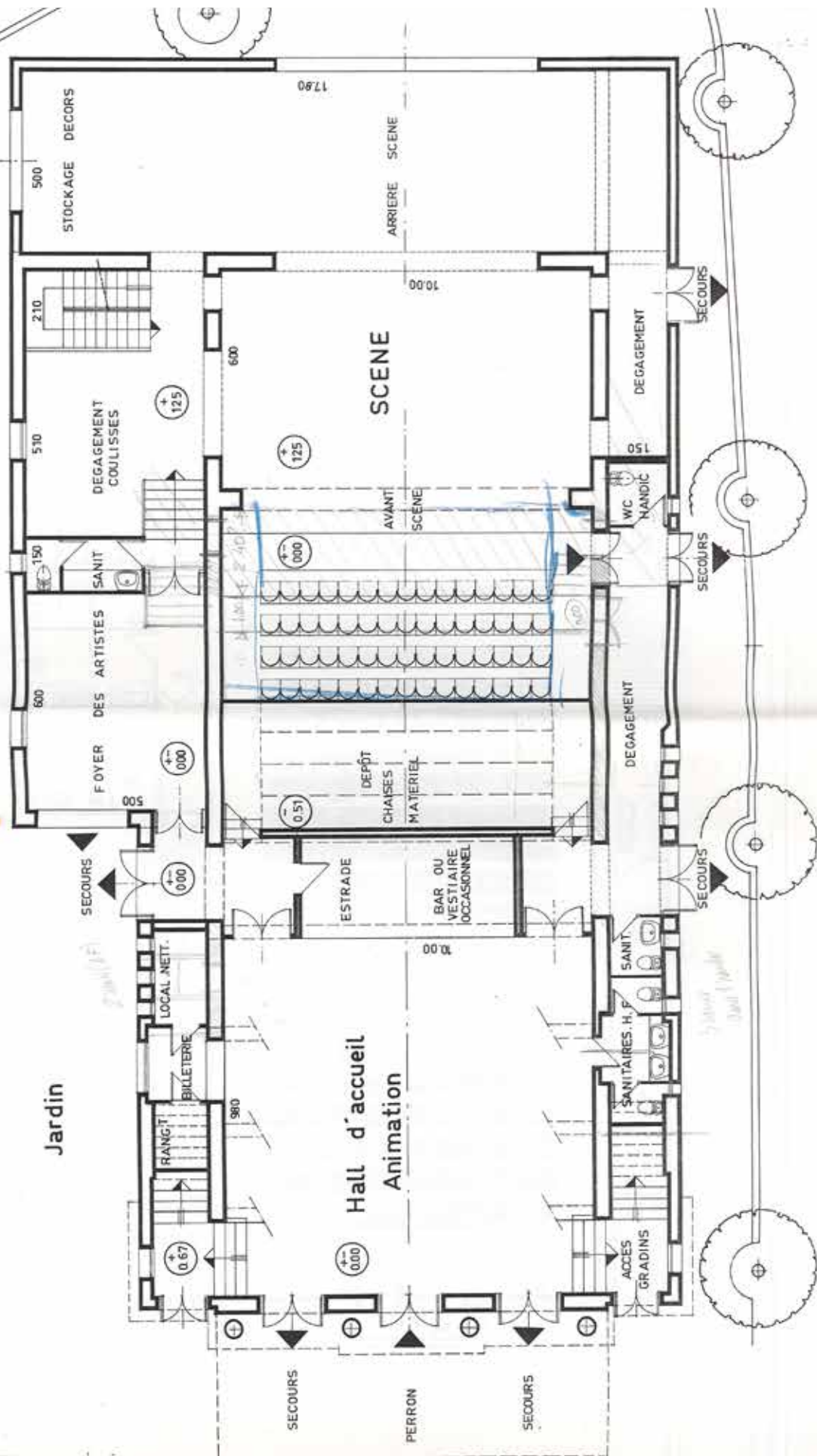


JEAN-LOUIS DURAND • MICHEL MOULIN • ARCHITECTES

PLAN DU NIVEAU BAS

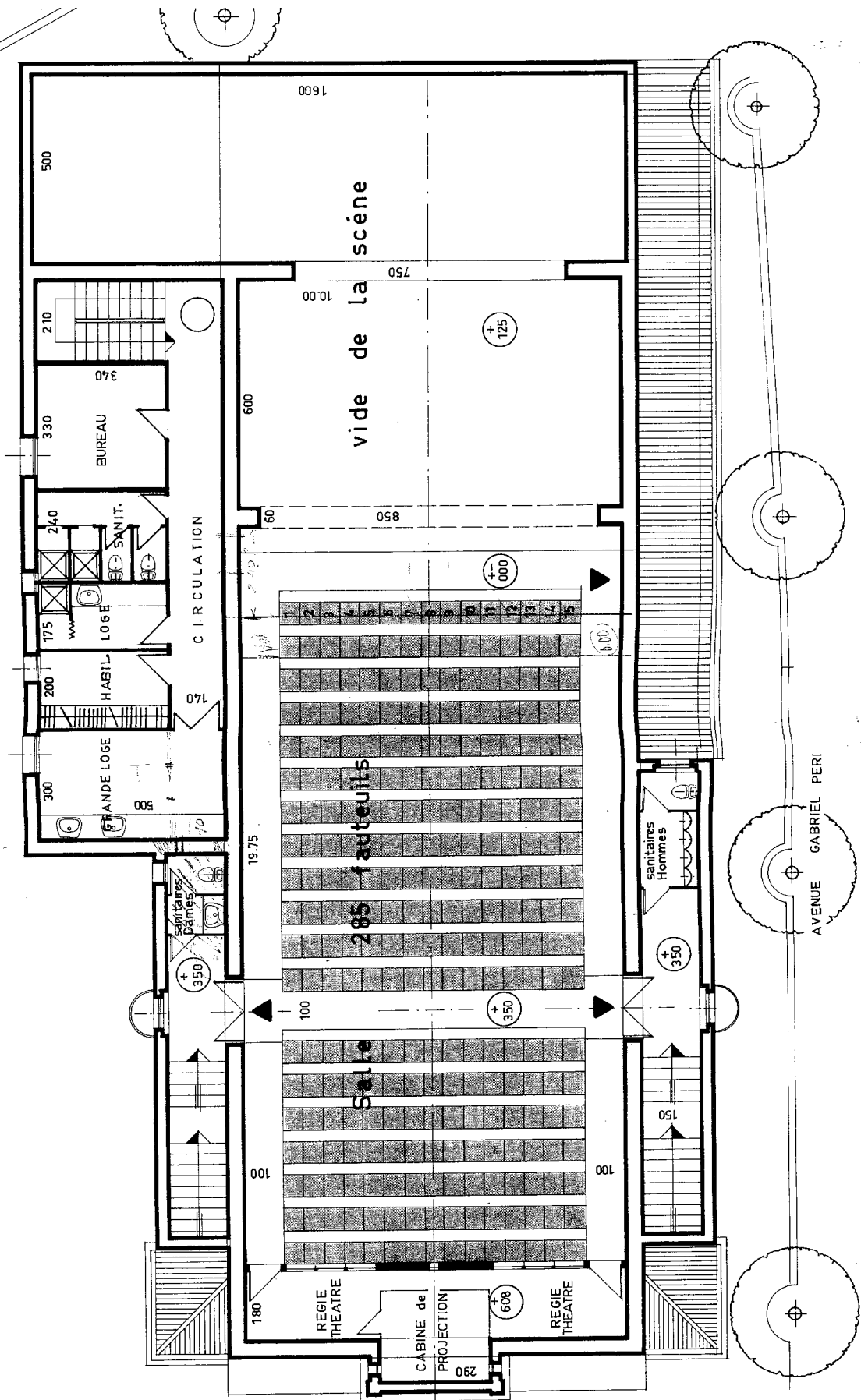
ECHELLE 1 / 100

Jardin



PLAN DU NIVEAU HAUT

ECHELLE 1 / 100



LE CHANT DU JOUR

LE CHANT DU JOUR n'est pas un "montage poétique"

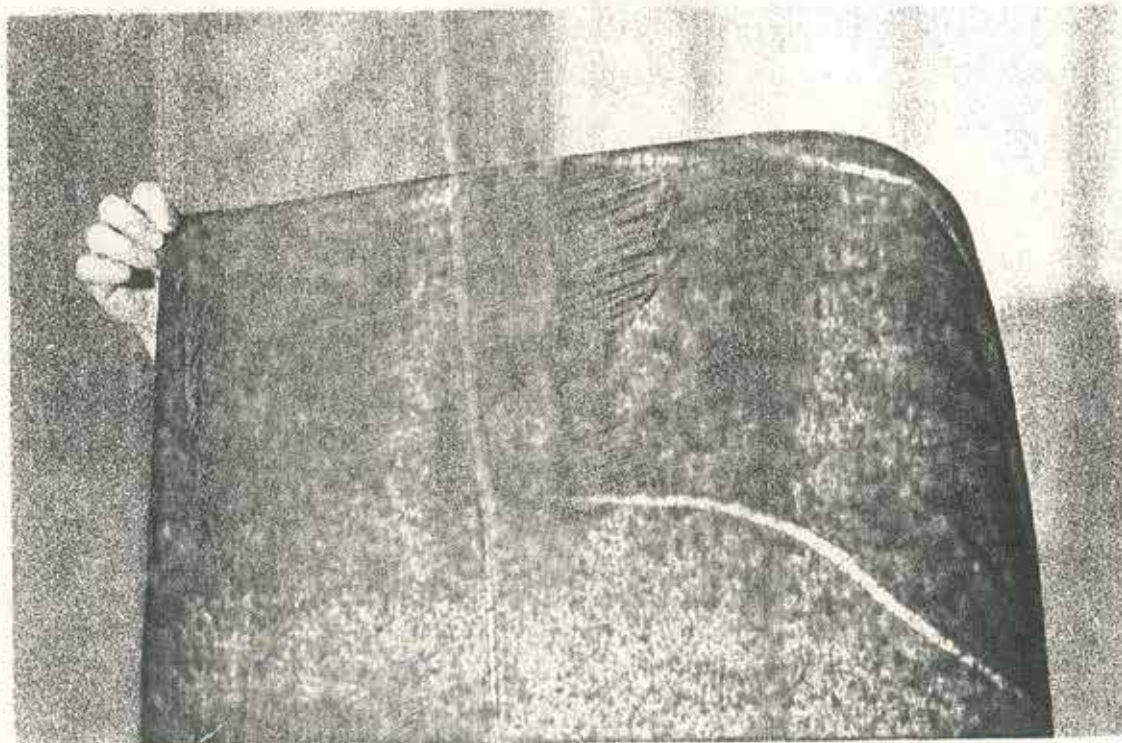
LE CHANT DU JOUR n'est pas un "récital poétique"

LE CHANT DU JOUR, c'est la poésie vivante qui surgit enfin au coeur même de la vie quotidienne, là où on ne l'attendait plus, là où on croyait l'avoir oubliée.

Car "comment vivent les hommes sans la poésie?" demande Ritsos? Le poète, lui, n'est pas un étranger, ou bien contre son gré. Ici, il est cet homme qui rentre du travail, ou bien qui ôte avec soin ce cailloux de sa chaussure... étrange et habituelle rencontre de la langue exceptionnelle, celle de YANNIS RITSOS, de RAFAEL ALBERTI, de NAZIM HIKMET, celle de jeunes poètes Algériens et provençaux, et de la simplicité du geste: Le poème est quotidien, le geste le plus banal est quelquefois immense.

Non, les hommes ne vivent pas sans la poésie. Restituer ce droit imprescriptible du poème, de la vie, à tous ceux qui, de leurs mains, de leur pensée, font les richesses de leur pays, c'est ce qu'a voulu le Théâtre de Haute Provence.

Avec la Méditerranée, contre vents et marées... La vie... L'espoir...
...LE CHANT DU JOUR.





le chant du jour
Sophie d'Amour a inclus le spectacle
avec la légende des légendes de
Nazim Hikmet

le chant du jour .

théâtre de Haute Provence
1 place de l'Evêché
04000 Digne

CLOVISSE. Et aussi ceux d'à côté!

TRAVIATA. Ceux de l'Oursin!

CLOVISSE. Et ceux du Tillem!

(elle sort en criant) Ohé! gens de la Sardine! Sortez de chez vous! La baleine arrive! Elle ne passe qu'une fois l'an! Il sera trop tard après son départ!

TRAVIATA. (mélancolique)

Voici mon centime printemps... A nouveau la Sardine frétille, et puis elle rentrera dans sa bête, pour un an!... Allons, allons, Traviata, ma petite vieille, secoue toi! Poin de la mélancolie!

(elle crie) Par ici par ici! Vers la baie des canards blancs, nous verrons la baleine de plus près!

...Je comptais viendra-t-il danser?... (elle rit) Je vais le faire sortir de chez lui!...

(elle se déguise)

(avec un accent étranger) Je voudrais visiter les îles

Forémica...

TIRE-BOUCHON. (surt de chez lui.) Voilà les billets...

(Traviata est partie en riant.) 44-44!

(Arrivée des Masques.)

2 personnages masqués se présentent

Les masques se touchent, s'effleurent

et se penchent alternativement et

deux personnages se accompagnent

devant et derrière (6 (3+3) d'un

quatrième et cinquième personnages: le quatrième

dans des marges -

les boulistes sortent sur la gauche -

ANETIE-MELO.

Attendez donc! Attendez donc! Je l'entends, moi, je la vois!

Elle jette des bouquets d'eau... Par ici! Par ici!

La mer est basse, la mer est trop basse!

Lune, lune, lune,

Cachée dans la dune,

Entends le soleil

Le soleil de miel

Le soleil t'appelle!

La lune est sortie

Le soleil a ri

Se sont embrassés

La marée est montée, la marée est montée...

Baleine

MURALE (PF)

barre

maison

intervalle

jeu

effet scénaristique

littéraire

(6+7)

la mer

la mer

la mer

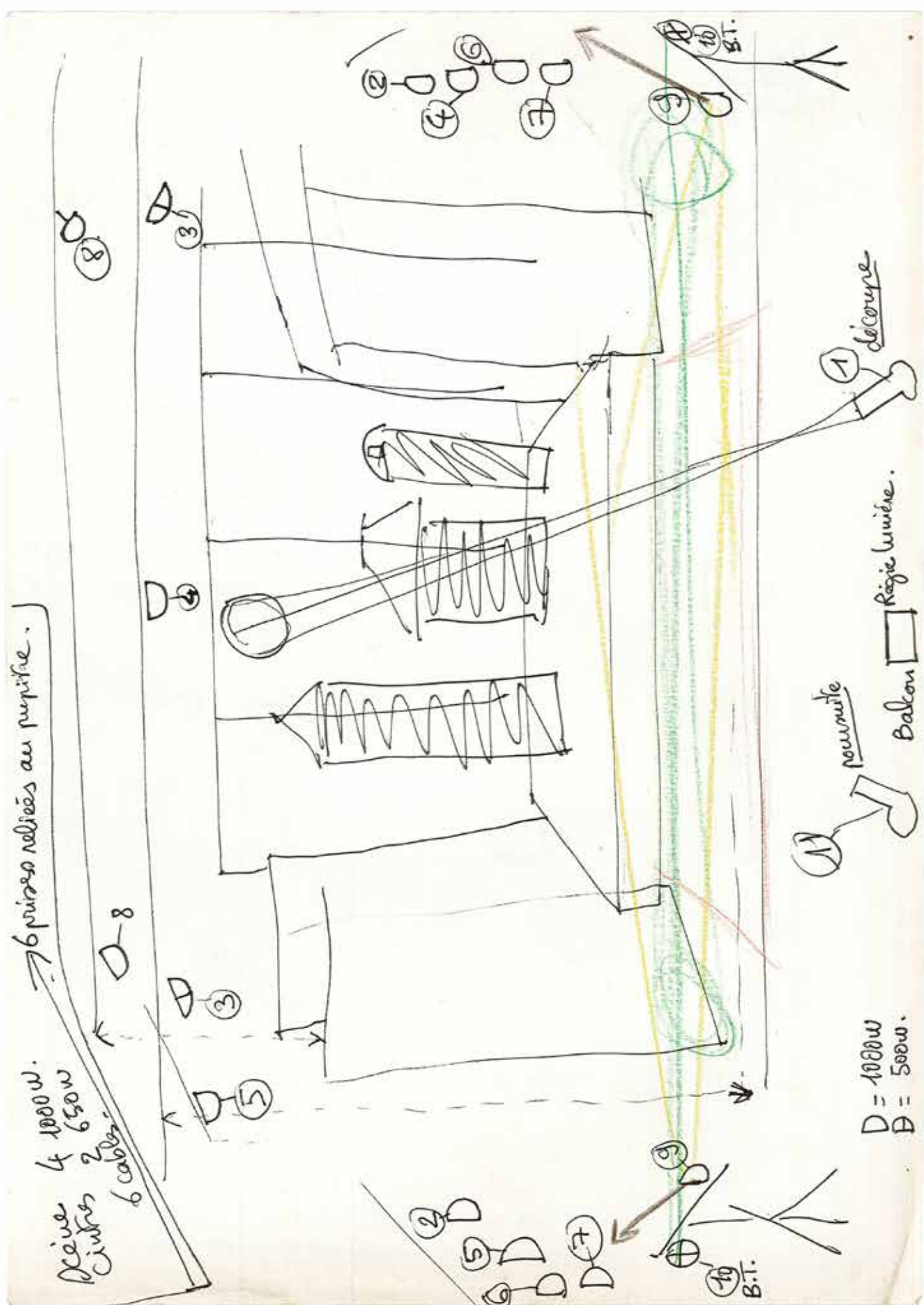
la mer

la mer

la mer

la mer

la mer



S'inspirant de plusieurs contes de fées et entre autres de celui du Petit Poucet, CONTES A CLOCHE PIED est l'histoire d'un enfant abandonné. Il s'achemine, en traversant des espaces angoissants où il rencontre des personnages qui le guident ou le perdent, vers la solitude, l'amitié, enfin vers l'amour illuminé des "enfants qui s'aiment!"

Des masques et des formes animées représentent le monde environnant. Animaux, personnages humains, êtres fantastiques croisent et rencontrent les deux enfants, Poucet et Aurore la jeune fille prisonnière; ces deux derniers ne portent pas de masque; seul un maquillage blanc de même souligne leur visage juvénile.

Le jeu des comédiens, entraînés à l'art du mime, donne une chorégraphie gestuelle; des flûtes, des instruments de percussion et les voix ponctuent le spectacle; cette dimension musicale raconte l'espace, la durée, l'émotion.

Les personnages sont: LA FEE, POCET, LA MAISON FAMILIALE, FALLADAH LE CHEVAL, L'OISEAU, L'OGRE, LE LOUP, AMELIE LA FILLE DE L'OGRE, L'AUTRUCHE, LES OUVRIERS, LE CONTROLEUR, LE POETE, LE BALAYEUR, AURORE, LA SORCIERE, LES HONNETES GENS, PROSPER, LE PERE DE PROSPER, LA BALEINE...

Le décor est constitué d'un grand tapis volant, et de tulles où la lumière joue dans les transparences sur les personnages éloignés.

Ce travail d'écriture et d'images scéniques est le résultat d'une longue expérience du public jeune (de l'école primaire à l'université). La poésie est rendue vivante par le jeu des comédiens qui interprètent au-delà du jeu scénique le poème dans sa forme la plus originelle possible; la parole résulte d'une émotion particulière chaque fois, et entre parole, émotion et geste, une distance respectueuse permet la naissance, comme une étincelle, de cette vie. Ainsi, les artistes s'exercent à la transparence, pour que la parole poétique venue de l'écrit soit restituée et transmise "telle quelle". La diction est très travaillée pour parvenir à la plus claire simplicité.

*POEMES de Jacques PREVERT, Arthur RIMBAUD, NAZIM Hikmet...
DIALOGUES dramatiques, Régie technique: Mathias Gaillard
Masques, Formes et costumes réalisés par l'Atelier du Théâtre de Haute Provence*

CONCEPTION, REALISATION : SOPHIE LAURENCE

avec: Stéphan PASTOR, Jean GABRIEL, Sophie LAURENCE, Mathias GAILLARD.

CONTACT: THEATRE DE HAUTE PROVENCE

Théâtre Municipal. 04220 SAINTE TULLE - Tél. : 92.78.37.73 -



AU THEATRE MUNICIPAL DE S^{TE} TULLE

CONTES A CLOCHE-PIED



textes de
JACQUES PREVERT

par le
THEATRE DE HAUTE-PROVENCE

VENDREDI 27 NOVEMBRE ■ 21h

JEUDI 3 DECEMBRE ■ à 21h

SAMEDI 5 DECEMBRE ■ à 15h30

Spectacle voyage,
emporté par les paroles
et les histoires de Jacques
Prévert. La parole se concrétise
par une mise en scène où la
lumière, l'ombre, les formes
(une maison grandit, devient
personnage et s'en va abandon-
nant Poucet dans la forêt),
la musique en direct, la
pantomime, se répondent.
Les histoires qui se ra-
content là, sont la so-
litude et les pérégrin-
ations de Poucet,
dont les parents ne
veulent plus en-
tendre parler.



• Perdu dans la forêt, Perdu
en ville, Perdu en mer. Dans un
monde plutôt agressif, le petit Poucet découvre
l'univers des animaux, de l'ogre affamé de "ten-
dresse", les ombres du peuple de Paris au temps des
marchands des quatre saisons, les travailleurs des rues,
et de la mer, les amoureux... les enfants qui
chantent et pleurent... Le fantastique se
mêle, au quotidien. Poucet mûrit et
n'a plus peur de rien, ni de
personne.

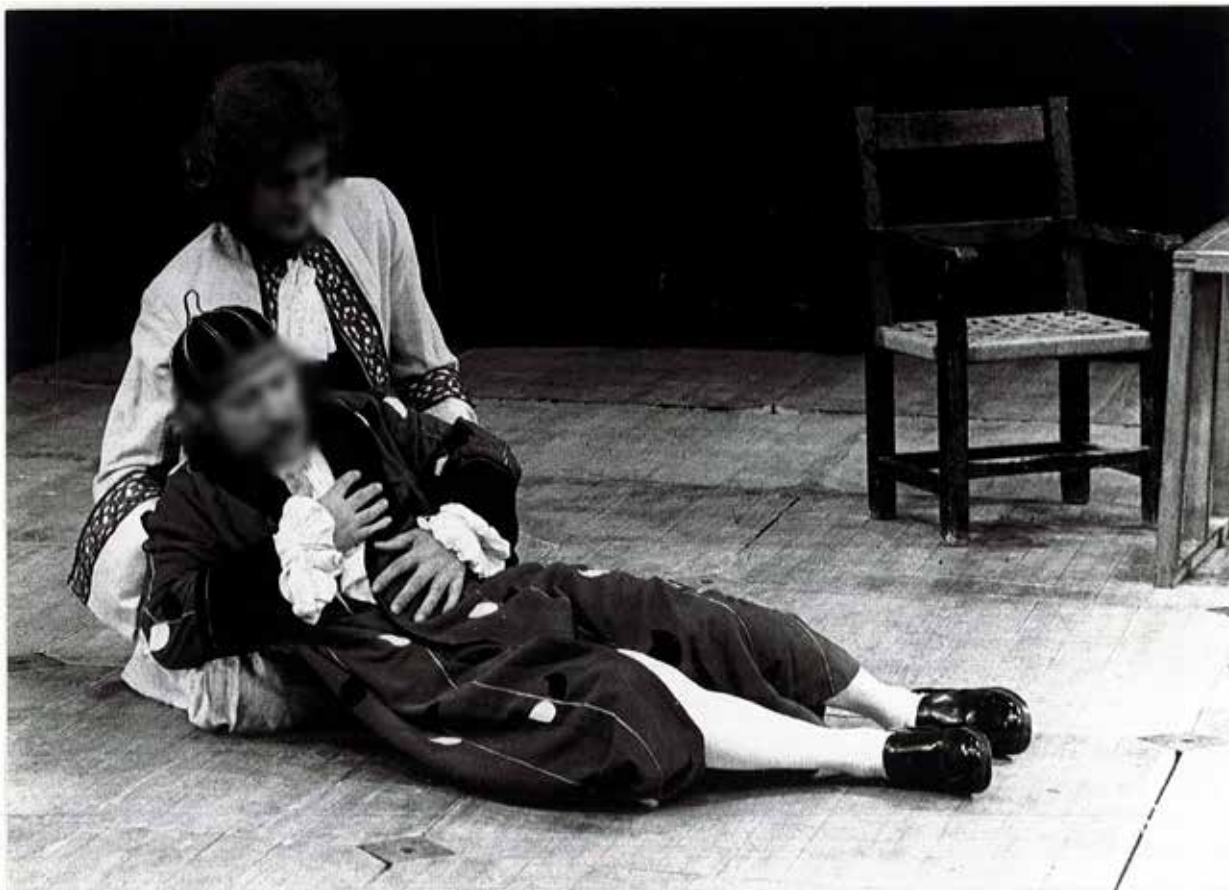
Textes
de Prévert
— cités dans
l'ordre du
spectacle :

• L'Autruche

- Chanson pour chanter à tue-tête et à cloche-pied • Suivez le guide • Le tendre et dangereux visage de l'amour
- Un matin, rue de la Colombe.
- Pressons • Soyez polis • Un beau jour... • La chanson des sardinières
- Le Balayeur (Pantomime) • La chasse à l'enfant • Le gardien de phare aime trop les oiseaux • Le cheval dans l'île • La chanson du loup-garou • La Pêche à la baleine • Chanson dans le sang



pas le pantalon



Le Malade Imaginaire
Refétin

Hôtel de Haute Provence
1 place de l'Evêché
04000 Digne

Bernard LESAING
PHOTOS
MENTION OBLIGATOIRE
AIX-EN-PROVENCE

Bernard LESAING
PHOTOS
MENTION OBLIGATOIRE
AIX-EN-PROVENCE



Arch. dép. AHP, 96 J 34, photographies Bernard Lesaing, représentation théâtrale, « Le malade imaginaire », 1976.

<i>Morbleu 186 20f</i> <i>16/1/86</i> <i>600</i>	THÉÂTRE de MARSEILLE Théâtre Municipal 04220 SAINT-ETIENNE Tél. (92) 78.37.37 C.C.P. Marseille	<i>20f</i>
601	631	631
TALON	CONTROLE	A conserver par le Client

PISTE D'EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

Pistes pour une exploitation pédagogique de documents d'archives :

- un document sur la censure : règlement de police.
- un corpus de documents sur les traces laissées par l'activité théâtrale aux Archives.

Cote du document	2 T 24
Nature	Règlement de police pour le théâtre de Digne.
Contenu du document	Règles à appliquer lors d'une représentation au théâtre de Digne.
Date et contexte historique	11 juillet 1857, après les grandes lois de censure du début du 1 ^{er} Empire.
Intérêt pédagogique	Ce document montre une application concrète de la censure pesant sur les représentations théâtrales (les pièces à représenter sont soumises à l'autorité préfectorale) ainsi que de la surveillance exercée sur les rassemblements permis par les spectacles.
Mots-clés	Censure – Préfet

Transcription du document

Mairie de la ville de Digne - Salle de spectacle - Règlement de police

Règlement de police pour le théâtre de Digne du 11 juillet 1857

Nous, maire de la ville de Digne, chevalier de la légion d'honneur,
Vu les lois des 14-22 décembre 1789, art. 50 ; 16-24 août 1790, titre XI, art. 3 et 4 ; 19 janvier, 19-22 juillet 1791 titre 1^{er} art. 46, 26-27 juillet 1791 art. 1^{er} ; l'arrêté du gouvernement du 1^{er} germinal an 7 (21 mars 1799) ; les décrets du 8 juin 1806 et 29 juillet 1807 ; l'ordonnance du 8 décembre 1824 ; la loi du 18 juillet 1837 et le livre IV du code pénal art. 471 n° 15 ;

Considérant que la loi confie à l'autorité municipale le maintien de l'ordre dans tous les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et notamment dans les salles de spectacle ;

Considérant qu'il appartient également à cette autorité d'empêcher que les représentations soient troublées par des actes ou des clameurs de nature à causer du désordre ou du scandale ;

Arrêtons :

Article 1^{er} : il est défendu au Directeur du théâtre qui vient de s'organiser en cette ville, de faire annoncer aucune représentation théâtrale sans avoir préalablement soumis les pièces à représenter, à l'autorité préfectorale, et sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration municipale

Art. 2 : il lui est également défendu de faire distribuer un nombre de billets supérieur à celui des personnes que la salle peut contenir.

Art. 3 : il lui est enjoint de faire livrer la salle au public, et de faire commencer la représentation exactement à l'heure indiquée par l'affiche.

Art. 4 : pendant la durée du spectacle il devra tenir constamment fermées les portes de communication de la salle aux coulisses, aux foyers particuliers et aux loges des artistes où il ne doit être admis aucune personne étrangère au service du théâtre.

Art. 5 : il est également enjoint de faire ouvrir un quart d'heure au moins avant la fin du spectacle toutes les issues pour faciliter la prompte sortie du public.

Art. 6 : l'éclairage ne devra point cesser dans l'intérieur de la salle et dans les couloirs avant l'entière évacuation du public.

Art. 7 : il est défendu d'entrer dans l'intérieur de la salle, au parterre ou à l'amphithéâtre avec des cannes, des armes ou des parapluies ; il est également défendu d'y amener des chiens.

Art. 8 : il est défendu au public de parler et de circuler dans les couloirs pendant la représentation de manière à troubler l'ordre.

Art. 9 : il est également défendu de troubler le spectacle soit par des clameurs, soit par des conversations à haute voix ou des signes d'improbation, avant ou après le lever de la toile ou pendant les entractes.

Art. 10 : il est défendu à tout spectateur d'avoir le chapeau sur la tête, lorsque la toile est levée.

Art. 11 : il est expressément défendu de fumer dans la salle ainsi que dans les couloirs.

Art. 12 : les représentations seront terminées à onze heures et ne pourront dépasser cette heure sans une permission du maire.

Art. 13 : les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Digne, en mairie, le 11 juillet 1857.
Le maire,
Allibert

Cote du document	96 J 24
Nature	Programme, notes de présentation, notes de mise en scène, croquis de plan de scène, dessin.
Contenu du document	Préparation des représentations de « Contes à cloche-pied » et de « Yo la Baleine ».
Date et contexte historique	1978 et 1979.
Intérêt pédagogique	Le travail sur un corpus de documents tel que celui qui est proposé permet aux élèves de comprendre que les archives peuvent être un outil précieux pour connaître les traces laissées par l'activité théâtrale : programmes, photographies réalisées au cours de représentations ou de répétitions, de notes de mise en scène... Cette activité peut aussi constituer une préparation à une recherche personnelle des élèves sur une représentation actuelle (articles de journaux, programmes sur Internet...)
Mots-clés	Mise en scène - Représentation

RÉALISATION DE LA PLAQUETTE

Textes et conception :

Sylvie Deroche, professeure d'histoire-géographie et chargée de mission au service éducatif des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

Recherches :

Sylvie Deroche.

Lucie Chaillan et Bérangère Suzzoni, médiatrices du service éducatif des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

Conception graphique :

Sébastien Schmitt, infographiste des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

Relecture :

Jean-Christophe Labadie, directeur des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

Marie Brunel, directrice-adjointe des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

Delphine Doléon, responsable du service des publics des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

Remerciements :

Rémi Garcin, chef du service des Archives communales de Digne-les-Bains.

Dominique Zamparini, responsable de la compagnie « Rires Sourires ».

ARCHIVES4

DÉPARTEMENTALES



2 RUE DU TRÉLUS, 04000 DIGNE-LES-BAINS
TÉL : 04 92 36 75 00 / WWW.ARCHIVESO4.FR

ALPES DE HAUTE
PROVENCE
LE DÉPARTEMENT